



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-179-0002

en date du 28 juin 2011

constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole**

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, et R.211-66 à R.211-70

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-150-0001 du 31 mai 2011 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Considérant le soutien d'étiage assuré par la retenue de Charpal pour maintenir le débit d'objectif d'étiage de 750 l/s fixé par le SDAGE Adour-Garonne à la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires de l'eau : alimentation en eau potable, sécurité et salubrité, préservation des milieux aquatiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-150-0001 du 31 mai 2011 est abrogé.

article 2 – franchissement des seuils par bassin versant

Truyère

Les communes situées sur la bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance**.

Lot

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

Bramont

Les communes situées sur la bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance** .

Colagne

Les communes situées sur la bassin versant du Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance**.

Allier

Les communes situées sur la bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

Tarn

Les communes situées sur la bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance** .

Tarnon

Les communes situées sur la bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **vigilance**.

Gardons

Les communes situées sur la bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**.

Chassezac

Les communes situées sur la bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010, de : **alerte**

article 3 - mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

article 4 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 5 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 6 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de sa date de publication.

article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture.

Une copie en sera adressée pour affichage à toutes les mairies.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site des services de l'Etat en Lozère : www.lozere.gouv.fr

article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique LACROIX

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

PÉRIODE DE VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités. Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès) est interdite l'alimentation en eau :

- des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- des canaux de microcentrales,
- des rases pour l'irrigation sauf si l'ouverture de la prise d'eau est diminuée de moitié.

PÉRIODE D'ALERTE (mesures de restriction d'ordre 1)

Usages non économiques

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur l'ensemble du département de la Lozère, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés, cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures et pour le mois de septembre de 22 heures à 18 heures ,
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics de 11 heures à 19 heures,
- le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,
- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épaveuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),
- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

Usages économiques

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou au sein de forages plus profonds, il est interdit :

- d'irriguer les prairies de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures de maïs fourrager de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures maraîchères, les cultures arboricoles fruitières, les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et les pépinières, de 13 h à 21 h,
- d'irriguer les terrains de golf de 11 h à 19 h,
- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès),
- l'alimentation en eau des « rases » à partir du cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit égal a minima au dixième du module du ruisseau garantissant la vie de la faune aquatique présente dans celui-ci.

PÉRIODE D'ALERTE RENFORCÉE (mesures de restriction d'ordre 2)

Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.

Usages non économiques

Outre les mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :

- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics les :
 - mardis, jeudis, samedis et dimanches toute la journée,
 - les lundis, mercredis et vendredis de 11 heures à 19 heures

Usages économiques

Sont interdites les activités suivantes :

- le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression.
- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
- l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures,
- l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.

PÉRIODE DE CRISE (mesures de restriction d'ordre 3)

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publiques et l'abreuvement des animaux et les usages économiques cités ci-après. Les piscines en cours de construction peuvent être remplies exceptionnellement pour une première mise en eau pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis à vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 23 heures à 6 heures et de 12 heures à 13 heures
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 23 heures à 6 heures les lundis, mercredis et vendredis

En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.

EXCEPTIONS

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- dans le bassin versant de "l'Altier" en amont du barrage de Villefort pour les irrigants agricoles ayant proposé un règlement d'eau intégrant des restrictions, validé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires,
- dans les autres bassins versants bénéficiant d'un arrêté d'irrigation agricole par aspersion et dont le pétitionnaire a proposé un programme de restrictions validé par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE		AUROUX
ARZENC-D'APCHER	BEDOUES	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	CASSAGNAS	CHASTANIER
BLAVIGNAC	COCURES	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	FRAISSINET-DE-LOZERE	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	GATUZIERES	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	HURES-LA-PARADE	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	ISPAGNAC	GRANDRIEU
FONTANS	LA MALENE	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	LA SALLE-PRUNET	LANGOGNE
GRANDVALS	LAVAL-DU-TARN	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LE MASSEGROS	LUC
JULIANGES	LE PONT-DE-MONTVERT	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE RECOUX	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LE ROZIER	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES BONDONS	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	LES VIGNES	PIERREFICHE
LAJO	MAS-SAINT-CHELY	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	MEYRUEIS	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX
LE MALZIEU-VILLE	MONTBRUN	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	QUEZAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINT-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	SAINT-JULIEN-D'ARPAON	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON	SAINT-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINT-PIERRE-DES-TRIFIERS	
NASBINALS	SAINT-ROME-DE-DOLAN	
NOALHAC	SAINTE-ENIMIE	
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC	TARNON	
RIMEIZE	BASSURELS	
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC	
SAINT-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES	
SAINT-GAL	SAINT-LAURENT-DE-TREVES	
SAINT-JUERY	VEBRON	
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINT-PRIVAT-DU-FAU		
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SERVERETTE		
TERMES		

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINT-AMANS	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		BRAMONT
MENDE	CHASSEZAC	BALSIEGES
PELOUSE	ALTIER	BRENOUX
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	BELVEZET	LANUEJOLS
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	CHASSERADES	SAINT-BAUZILE
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	CUBIERES	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	CUBIÉRETTES	
SAINT-SATURNIN	PIED-DE-BORNE	
SAINTE-HELENE	POURCHARESSES	
TRELANS	PREVENCHERES	
	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	
	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	
	VIALAS	
	VILLEFORT	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-179-0002 du 28 juin 2011(suite)

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-181-0001
en date du **30 juin 2011**
abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2010-260-0002
du 17 septembre 2010
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour la restauration du pont de Longuessagne

sur le territoire de la commune de Javols

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la modification de la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 mai 2011, présentée par le président de la communauté des communes de la Terre de Peyre, relative à la restauration du pont de Longuessagne sur le territoire de la commune de Javols,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 -

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-260-0002 du 17 septembre 2010.

article 2 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président de la communauté des communes de la Terre de Peyre, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la restauration du pont de Longuessagne sur le territoire de la commune de Javols, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes		arrêté ministériel du 13 février 2002.
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

article 3- caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux projetés consistent :

- à la réparation des lacunes de pierre,
- au jointoiment des parties basses des piles et des culées, à la réparation ponctuelle du radier,
- au rabotage de la chaussée, à la réfection de la couche de roulement de façon à donner à la plateforme un profil favorisant l'évacuation de l'eau,
- au confortement des murs de soutènement par un rejointoiment général avec mise en place de barbicanes,
- à la rectification ponctuelle de la berge côté amont pour redonner au ruisseau la possibilité d'emprunter correctement la travée de gauche,
- à la pose d'une étanchéité sur la dalle avec la création de drains aux extrémités de l'ouvrage préalablement à la réalisation de la chaussée,
- au traitement de l'atterrissement à l'aval de l'ouvrage,
- au confortement de la berge en rive droite amont par la mise en place de blocs d'enrochements,

L'ouvrage a les coordonnées Lambert 93 suivantes : x = 725 077,3 m NGF et y = 6 399 178,8m NGF.

Titre II : prescriptions

article 4 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau, conformément au mode opératoire transmis par l'entreprise à savoir :

- pose manuelle de deux canalisations en PVC de diamètre 400 centrée dans le lit de la rivière sur une longueur de 30 ml,
- réalisation d'un batardeau amont et aval avec des sacs de sable de 40 kg enveloppés dans un film polyane,
- réalisation des travaux en bordure de rivière,
- confection d'un bac de décantation dans la parcelle communale en rive gauche en aval du pont pour faire décanter les eaux souillées par les travaux,
- remise en état du lit de la rivière par enlèvement des batardeau et tuyau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. extraction de matériaux

Il est interdit d'extraire des matériaux alluvionnaires du lit du cours d'eau. Le traitement de l'atterrissement aval du pont consistera à le dévégétaliser (enlèvement des herbes, arbustes, racines) et à le rendre mobilisable lors d'un épisode pluvieux important. Cette opération consiste à régaler en place et à scarifier les matériaux alluvionnaires.

3.5. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée avant les travaux.

3.6. reprise des berges

Le confortement des berges avec des blocs de pierre devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Afin de garder l'intégration paysagère de ces travaux, le haut des berges sera planté sur la longueur de l'enrochement mis en place et le long de la parcelle communale en aval du pont.

Titre III – dispositions générales

article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Javols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 9 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Javols.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 11 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le président de la communauté des communes de la Terre de Peyre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Javols, le président de la communauté des communes de la Terre de Peyre, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-181-0002
en date du **30 juin 2011**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
relatif à la réhabilitation d'une passerelle dans le village de Sainte Croix Vallée Française
commune de Sainte Croix Vallée Française

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011094-0003 du 4 avril 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 27 avril 2011, présenté par la commune de Sainte Croix Vallée Française et relatif à la réhabilitation d'une passerelle dans le village de Sainte Croix Vallée Française sur le territoire de la commune de Sainte Croix Vallée Française,

Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Considérant que cette demande de travaux est liée à l'activité saisonnière de canoës,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Sainte Croix Vallée Française, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réhabilitation d'une passerelle dans le village de Sainte Croix Vallée Française commune de Sainte Croix Vallée Française, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères : A, 2° dans les autres cas : D.	déclaration	/

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

La passerelle présentera les caractéristiques suivantes :

- longueur de franchissement du cours d'eau : 5,00 m dont une largeur utile de près de 4,60 m,
- une travée de 22 m de portée et 19,50 m d'ouverture,
- hauteur des culées : 5,00 m,
- largeur des culées : 4,60 m,
- un tirant d'air moyen légèrement supérieur à 6 m,
- un profil en long rectifié afin d'améliorer les raccordements avec les voiries de part et d'autre, le tablier présentera une courbure avec une contre-flèche de 20 centimètres.

Les travaux consistent en :

- le retrait manuel de la végétation sur les culées,
- le dégarnissage manuel et le rejointoiement des maçonneries avec mortier,
- le dégarnissage du corps de chaussée sur l'ouvrage,
- le découpage et le démontage des éléments de la structure actuelle par fractionnement et leur grutage depuis les berges sans intervention dans le cours d'eau,
- l'enlèvement des fermes latérales amont et aval avec une grue,
- l'arase des culées existantes et la réalisation de nouveaux chevêtres en béton armé,
- l'amenée et la pose de la nouvelle passerelle via une grue et l'assemblage des éléments par soudure ou boulonnage,
- la mise en place de dispositifs de retenue longitudinaux constitués d'une main courante et de filets inox,
- la mise en place d'une toiture translucide,
- la création d'un plateau en enrobé bitumineux aux abords de la passerelle,
- la reconstruction du parapet en bordure rive gauche aval de l'ouvrage sur cinq mètres, de part et d'autre de l'ouvrage, la mise en place d'un garde corps identique à celui de la passerelle pour le raccordement de ces extrémités,
- le déplacement de la cabine téléphonique et des sanitaires existants,
- la réalisation de la peinture avec un échafaudage suspendu à la passerelle muni d'un confinement pour éviter toute projection vers le cours d'eau.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :
X = 759 339,9 m et Y = 6 342 627,8 m,

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 : gestion du risque inondation

La période choisie pour effectuer les travaux, de fin août à fin novembre, se situe dans la période où statistiquement le risque de crues est le plus important. En conséquence, pendant la phase du chantier pour parer à toute défaillance des systèmes d'alerte ou de vigilance, une cote d'alerte du niveau du Gardon, induisant l'évacuation des personnels, véhicules et matériels doit être définie avec les différents intervenants (entreprise, maître d'œuvre, maître d'ouvrage). Des personnes visant au respect de cette consigne, et présentes en permanence sur le site pendant la phase travaux seront nommément désignées. Une procédure comportant des consignes simples sera affichée sur le lieu des travaux et en mairie.

De plus, un inventaire des enjeux situés en aval du chantier, dont la vulnérabilité est susceptible d'être aggravée par suite d'un incident lié à une crue, sera effectué, et des mesures de protection ou de réduction de la vulnérabilité envisagées sur une distance allant au moins jusqu'à la sortie de l'agglomération.

article 4 : circulation et stationnement des engins

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du Gardon est proscrite.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés devra être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors zone inondable.

article 5 : réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

article 6 : préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Gardon pendant toute la durée des travaux. A cet effet, les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation seront respectées et, au besoin, renforcées, notamment lors des interventions de confortement des piles. Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est interdit.

article 7 : déclaration préalable

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant devra informer par courrier le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Titre III – dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sainte Croix Vallée Française pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 12 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 14 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la commune de Sainte Croix Vallée Française, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sainte Croix Vallée Française, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-181-0003
en date du **30 juin 2011**
portant agrément de l'entreprise ROUVIERE Francis SARL
pour la réalisation des vidanges des dispositifs
d'assainissement non collectif

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise ROUVIERE Francis SARL et le dossier joint à cette demande en date du 27 décembre 2010 et les compléments en date des 11 avril et 10 mai 2011,

Considérant que cette demande d'agrément a été jugée complète par la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau le 11 mai 2011,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

article 1 – bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise ROUVIERE Francis SARL, désignée ci-dessous « le bénéficiaire », immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 409 082 062 00012, est agréée pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières extraites jusqu'à leur lieu d'élimination, au sens de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 visé ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est domicilié 4, impasse du Tarnon – zone artisanale 48400 – FLORAC.

article 2 – numéro d'agrément départemental

Le numéro départemental d'agrément est : 048-2011-002.

article 3 – date limite de validité de l'agrément

La date limite de validité du présent agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

article 4 – quantité annuelle maximale et filière d'élimination

La quantité annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est délivré est fixée à 250 m³.

La filière d'élimination pour l'ensemble de ces matières de vidange est le dépotage sur l'une des stations d'épuration figurant dans le tableau suivant :

station d'épuration	code Sandre de la station	capacité journalière de dépotage en mètres cubes
Florac	0548061V001	15

article 5 – suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé selon le modèle joint à la demande d'agrément. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1er avril de l'année suivante celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

article 6 – conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

article 7 – référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

article 8 – modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

article 9 – retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

article 10 – contrôle

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12– publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et transmise à la mairie de Florac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières de vidange jusqu'à leur élimination est publiée sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère (www.lozere.gouv.fr).

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Florac et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Dominique Lacroix



PREFET DE LA LOZERE

Décision de désignation des membres de la mission d'enquête relative à la sécheresse 2011

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole,

- VU le code rural article L. 361-5 et suivants, D.361-1 et suivants ;
VU le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
VU les propositions de la chambre d'agriculture ;
VU les propositions de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;
VU les propositions des jeunes agriculteurs ;
VU les propositions de la confédération paysanne ;
VU les propositions de la coordination rurale ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Les personnes suivantes sont désignées membres de la mission d'enquête sécheresse 2011 :

- Membres désignés par la chambre d'agriculture :
 - Titulaire :* Monsieur Alexis BONNAL
 - Suppléant :* Monsieur Francis VIALARD
 - Suppléant :* Monsieur Eric CHEVALIER
 - Suppléant :* Monsieur Jean-Claude TOIRON

- Membres désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :
 - Titulaire :* Monsieur Nicolas MALAVAL
 - Suppléant :* Monsieur Thierry CUMINAL
 - Suppléant :* Monsieur André CHEVALIER

- Membres désignés par les jeunes agriculteurs :
 - Titulaire :* Monsieur Philippe BUFFIER
 - Suppléant :* Monsieur Franck BOUNIOL

- Membres désignés par la confédération paysanne :
 - Titulaire :* Monsieur Joël BANCILLON
 - Suppléant :* Monsieur Simon CARRAZ
 - Suppléant :* Monsieur Jean-Pierre ANDRE

- Membres désignés par la coordination rurale :

Titulaire : Monsieur Luc ALMERAS
Suppléant : Monsieur Philippe SUDRE
Suppléant : Monsieur Hubert RICHARD

- Membres désignés par le directeur départemental des territoires :

Monsieur Christian MULATO
Monsieur Didier TEISSIER
Monsieur Jean-François BROUILLET
Monsieur Jean-François FORESTIER



Dominique LACROIX

03 JUIN 2011

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4811021 déposée par **Monsieur BONICEL Gaëtan** demeurant à : **Le Crouzet – 48190 CHADENET,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 02/03/2011.,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHADENET,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010319-0014 du 04/04/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n°2010320-0010 du 13/05/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4811023 déposée par **Monsieur PASCUAL Mathieu** demeurant à : **Artigues – 48400 SAINT LAURENT DE TREVES,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22/03/2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT LAURENT DE TREVES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/06/2011

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 2011. 160. 0004 du 9 juin 2011
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 12 mai 2011 par la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE RENAULT MENDE sise route du PUY à MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 19 juin 2011,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 094-01 du 4 avril 2011 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 avril 2011 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFTD, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

Vu les avis émis à l'occasion de la consultation susdite,

Vu l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise SAS GRAND GARAGE DE LOZERE RENAULT MENDE

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SAS GRAND GARAGE DE LOZERE RENAULT MENDE.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 19 juin 2011.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon
Le Directeur régional adjoint
Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE n° 2011386 - 0007 du 10 MAI 2011
portant dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-198-002 du 17
juillet 2007 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de
NAUSSAC et ses abords

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-198-002 du 17 juillet 2007, réglementant l'exercice des activités touristiques
et de loisirs sur la retenue du barrage de NAUSSAC et ses abords,
VU la demande de dérogation du 21 mars 2011, sollicitée par le président de la Fédération de la Lozère pour
la pêche et la protection du milieu aquatique,
VU les avis favorables du président de l'établissement public Loire, du président de la communauté de
communes du Haut-Allier, de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, du directeur
départemental des territoires, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations et du colonel commandant le groupement de gendarmerie,

CONSIDERANT que cette manifestation s'inscrit dans le cadre du PER «Accueil chasse et pêche en Lozère:
une dynamique de territoire» et dans le cadre du développement du loisir pêche sur le lac Naussac,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-198-002 du
17 juillet 2007 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de
NAUSSAC et ses abords, est accordée à titre exceptionnel, à la Fédération de la Lozère pour la pêche et la
protection du milieu aquatique, pour l'utilisation d'engins à moteur thermique, dans le cadre des journées
de l'Open de pêche de compétition en barque sur le plan d'eau de Naussac, le samedi 21 et le dimanche
22 mai 2011.

La présente dérogation concerne :

- les bateaux à moteur thermique, 30 embarcations environ,
dont 6 barques «commissaires» (encadrement et gestion de l'épreuve)

Article 3 : La présente dérogation est accordée sous réserve du respect notamment des zones d'interdiction de
navigation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des
communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le président de l'Établissement Public Loire, le président de la communauté
de communes du Haut Allier, la déléguée territoriale de la Lozère – ARS Languedoc Roussillon, le directeur
départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental
des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.

Le Préfet,

Dominique LACROIX



Adresse postale : PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Roche - 48005 MENOE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011-147-0006 du 27 mai 2011

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section du Mas Richard (*non immatriculée au répertoire national des entreprises*), dont le siège est mairie de Langogne, représentée par M. Guy MALAVAI, maire de Langogne, à la commune de Langogne (n° SIREN : 214800807), elle-même représentée par M. Guy HUGONI, premier adjoint au maire de Langogne.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Langogne en date du 29 juillet 2010, demandant le transfert à la commune de Langogne de la totalité des biens, droits et obligations de la section de commune du Mas Richard,

Considérant l'attestation du trésorier de Langogne en date du 17 septembre 2010, selon laquelle les impôts établis au nom des habitants de la section du Mas Richard ont été payés sur le budget de la commune de Langogne depuis plus de cinq années consécutives en raison du défaut de revenu généré par la section,

Considérant que deux des cas précisés dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales permettant de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, sont réunis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes, appartenant à la section de commune du Mas Richard, sises sur la commune de Langogne, sont transférées à la commune de Langogne qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZO	0018	LES SOUCHES	2ha 16a 70ca
ZP	0004	LA COTE DE L'ANE	6ha 96a 80ca
ZP	0029	LE RESERVOIR	0ha 15a 00ca
ZP	0031	MALPOUSSE	0ha 23a 40ca

.../...

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rivière - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

"La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100%

ARTICLE 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 177 068 € (cent soixante dix sept mille zéro soixante huit euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 9 décembre 2010.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 4 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 : La commune de Langogne prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 6 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 8 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 9 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Fenchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 11 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.


Dominique LACROIX

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Roquette - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

"La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100% recyclé"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 201152 - 0001

*prononçant la dénomination de groupement de
communes touristiques pour la communauté de
communes du Causse du Massegros*

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme ;
- VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-197-0620 du 16 juillet 2009 portant classement de l'office de tourisme « Gorges du Tarn, Causse de Sauveterre » du canton du Massegros ;
- VU la délibération en date du 30 avril 2011 du conseil communautaire autorisant le président de la communauté de communes du Causse du Massegros à solliciter la dénomination de groupement de communes touristiques pour l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Causse du Massegros remplit les conditions pour être dénommée groupement de communes touristiques ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - *Est dénommée groupement de communes touristiques, pour une durée de cinq ans, la communauté de communes du Massegros pour l'ensemble de son territoire constitué des communes : Le Massegros - Le Recoux - Saint Rome de Dolan - Saint Georges de Lévêjac - Les Vignes.*

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général et le président de la communauté de communes du Causse du Massegros sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° *2011-161-0012* du *10 Juin 2011*

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;

de la dérivation des eaux souterraines;

de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Fraissinet de Lozère
Captages de Montgros 1 et Montgros 2

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du mérite,
Officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fraissinet de Lozère en date du 10 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,

- VU le rapport de M. Danneville Laurent , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 mai 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-251-0006 du 8 septembre 2010 Commune de Fraissinet de Lozère. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU le récépissé de déclaration n°05-01 en date du 11 avril 2005 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la création d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines commune de Fraissinet de Lozère ;
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Fraissinet de Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources de Montgros 1 et de Montgros 2 sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Montgros 1 et Montgros 2.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Conformément au récépissé de déclaration n°05-01 en date du 11 avril 2005, la capacité totale de prélèvement sur les trois sources (Montgros 1, Montgros 2 et Fontlonge) sera inférieure ou égale à 1 l/s.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements des captages

Le captage de Montgros 1 est situé sur la parcelle numéro 312 section A de la commune de Fraissinet de Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont
X = 709,787 km, Y = 1 937,060 km, Z = 1 555 m/NGF.

L'ouvrage a été réalisé en 2006. Ce sont deux drains principaux placés en forme de V qui permettent de récupérer les eaux, ils se trouvent à 1m50 de profondeur environ sous le terrain naturel. Un ouvrage de captation en béton préfabriqué a été installé, il se compose d'un bac unique de décantation et de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec. L'accès au pied sec se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 3,07 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

Il est équipé d'une bonde de trop-plein vidange dont l'exutoire est muni d'un clapet anti-retour métallique. La conduite de départ est équipée d'une crépine en inox. Un robinet de prélèvement a été installé.

Le captage de Montgros 2 est également situé sur la parcelle numéro 312 section A de la commune de Fraissinet de Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont
X = 709,709 km, Y = 1 937,152 km, Z = 1562 m/NGF.

Le dispositif de captage a été réalisé en 2006. Les travaux de captation ont permis de placer deux drains en PVC alimentaire à 1 m 50 de profondeur environ sous le terrain naturel. La tranchée drainante est orientée Nord-Ouest Sud-Est.

L'ouvrage de captage est semblable à celui de Montgros 1. Il s'agit d'un ouvrage de captation en béton préfabriqué, il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec. L'accès au pied sec se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération.

Le radier de l'ouvrage se trouve à 3,07 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

Il est équipé d'une bonde de trop-plein vidange dont l'exutoire est muni d'un clapet anti-retour métallique. La conduite de départ est équipée d'une crépine en inox. Un robinet de prélèvement a été installé.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Evacuation des branches et arbres morts au-dessus et autour des captages ;
- ✓ Coupe d'une bande de bois pour établir les clôtures et pour laisser un périmètre non boisé sur un rayon de 15 à 20 mètres autour des drains ;
- ✓ Nivellement du terrain au dessus des drains ;
- ✓ Réalisation de merlons pour détourner les eaux de ruissellement ;

- ✓ Mise en œuvre d'enduit à base de résine dans les ouvrages de captages ;
- ✓ Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille. La clôture des PPI sera conforme aux préconisations du PNC (Cf. autorisation de travaux délivrée par le PNC) c'est à dire clôture en grillage à mailles rectangulaires dégressives type URSUS, piquets bois (important, piquets métal proscrits), portail métallique peint en vert, pas de ronces artificielles.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 10 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Les deux périmètres de protection immédiate sont situés sur la parcelle numéro 312 section A de la commune de Fraissinet de Lozère. Cette parcelle est propriété de l'Etat (ministère de l'agriculture). L'Etat va concéder l'emprise de ces périmètres à la commune de Fraissinet de Lozère pour la durée d'exploitation des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de 1,5 m de hauteur réalisée conformément aux prescriptions de l'article 4. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Il est commun aux deux captages et entoure les deux périmètres de protection immédiate précédemment décrit. D'une superficie d'environ 7,7 ha, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fraissinet de Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange);
- ✓ l'apport d'engrais sous forme minérale, de fertilisants et de produits phytosanitaires;
- ✓ toutes constructions;
- ✓ tous dépôts d'ordures ménagères;
- ✓ tous dépôts sauvages et stockages de produits toxiques;
- ✓ l'implantation d'industrie ou d'installation classée, de cimetière, de carrière, de camping;
- ✓ la réalisation d'excavation pouvant atteindre la zone noyée de l'aquifère;
- ✓ toute coupe rase de bois d'une superficie supérieure à 0,5 ha ;
- ✓ les rejets d'hydrocarbures et d'huiles sur la voie forestière.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ pour les coupes à blanc d'une superficie inférieure à 0,5 ha, un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ le débardage ne devra pas être effectué avec des engins motorisés (privilégier le débardage par câble ou par traction animale) pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution,...);
- ✓ dans le cas de travaux préparatoires à une replantation :
 - ne pas utiliser de phytocides ;
 - limiter les travaux de drainage au strict minimum, en linéaire comme en gabarit des fossés ;
 - éviter les labours profonds ;
 - proscrire le paillage plastique ;
 - limiter les routes forestières pouvant entraîner des matières en suspension ;
 - ces pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles et d'hydrocarbures biodégradables.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est commun aux deux captages. D'une surface d'environ 14,3 hectares il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation. Il est situé en majeure partie sur la commune de Fraissinet de Lozère et déborde légèrement sur la commune de Mas d'Orcières. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Etant donné les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines sur ce périmètre, il est indispensable de protéger qualitativement la ressource par l'application de toute la réglementation générale.

Il conviendrait d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et de veiller à une stricte application de la réglementation concernant la protection des eaux.

Toutes créations, d'activités polluantes devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable approfondie permettant d'évaluer et de quantifier l'impact de cette activité sur le débit et la qualité des eaux du captage.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, débris, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : ... Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévus pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Montgros 1 et Montgros 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Fraissinet de Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Fraissinet de Lozère,
La déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fraissinet de Lozère et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE FRAISSINET DE LOZERE

Captage de MONTGROS 1

**ETAT PARCELLAIRE
DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Situation Ancienne				Situation Nouvelle				Origine de la propriété						
Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m²	Adresse ou Lieu-dit	Nature	Identité et Adresse des propriétaires	Emprise								
						P ou T	Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m²	Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m²		
A	312	4210375	Fouon bernard	Landie Futaie	Propriétaire : ETAT Ministère de l'Agriculture et de la pêche Gestionnaire : Office National des Forêts 5 avenue Mirandol 48 000 MENDE	P	A	312	1944	A	312	4208431	Non publié au fichier immobilier	

Liasse comprenant **7** pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N° du

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

1/7

Jocelyn SNOECK

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

N° Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Valeur Administrative De la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété	
	Section	N° cadastrel	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m²)					Emprise de la servitude (m²)
1	A	312	Fouon bernard	Lande Futaie	4210375	45894	1 e	Propriétaire : ETAI Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Gestionnaire : Office National des Forêts 5 avenue Mirandol 48 000 MENDE	Non loué	Non publié au fichier immobilier.
2	A	11	Lous pradals	Lande Futaie	2577782	19499	1 e			
3	A		Ancienne draille pour les troupeaux (domaine public)			12205				

2/4

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

DOSSIER N°06.8104

Cadastre

Section A1

PLAN PARCELLAIRE

Captage de Montgros I

N° parcellaire	Superficie m²	
	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	1944	45894
2	-	19899
3	-	12205

LEGENDE

- Accès actuel
- Clôture légère
- Tracé de la canalisation d'après indication de la DDAF
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapproché

Echelle: 1/2000

OUVRAGE DE COLLECTE

(n°312)

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. sousigné:
A MARVEJOLS, mars 2009.

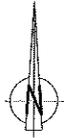
D.F.C.I.

CAPTAGE DE MONTGROS 1

PISTE FORESTIERE EXISTANTE

PISTE FORESTIERE EXISTANTE
(positionnée d'après photo aérienne)

Coupe feu
(positionnée d'après photo aérienne)



8/7

troupeaux

1

2

3

(n°11)

ETAT PARCELLAIRE
DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Situation Ancienne				Situation Nouvelle				Origine de la propriété					
Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m ²	Adresse ou Lieu-dit	Nature	Identité et Adresse des propriétaires	Emprise			Hors Emprise				
						P ou T	Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m ²	Section	Numéro du cadastre	Surface totale en m ²	
A	312	4210375	Fouon bernard	Lande Futate	Propriétaire : ETAT Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Gestionnaire : Office National des Forêts 5 avenue Mirandot 48 000 MENDE	P	A	312	1296	A	312	4209079	Non publié au fichier immobilier

4/7

UDI de FRAISSINET DE LOZERE - Capage de MONTGROS 2

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numero Plan Parcelaire	Section	N° cadastal	Lieu-dit	Nature	SUPERFICIE		Valeur Administrative De la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
					Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)				
1	A	312	Fouon bernard	Lande Futaie	4210375	45642	1 €	Propriétaire : ETAT Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Gestionnaire : Office National des Forêts 5 avenue Mirandol 48 000 MENDE	Non loué	Non publié au fichier immobilier
2	A	11	Lous pradals	Lande Futaie	2577782	19499	1 €			
3	A		Abcienne draille pour les troupeaux (domaine public)			12205				

5/7

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Cadastr

Section A1

PLAN des PÉRIMÈTRES de PROTECTION

Captages de Montgros I et II et de Fontlonge

Commune du MAS D'ORCIÈRES
Section B6

DOSSIER N°06.B104

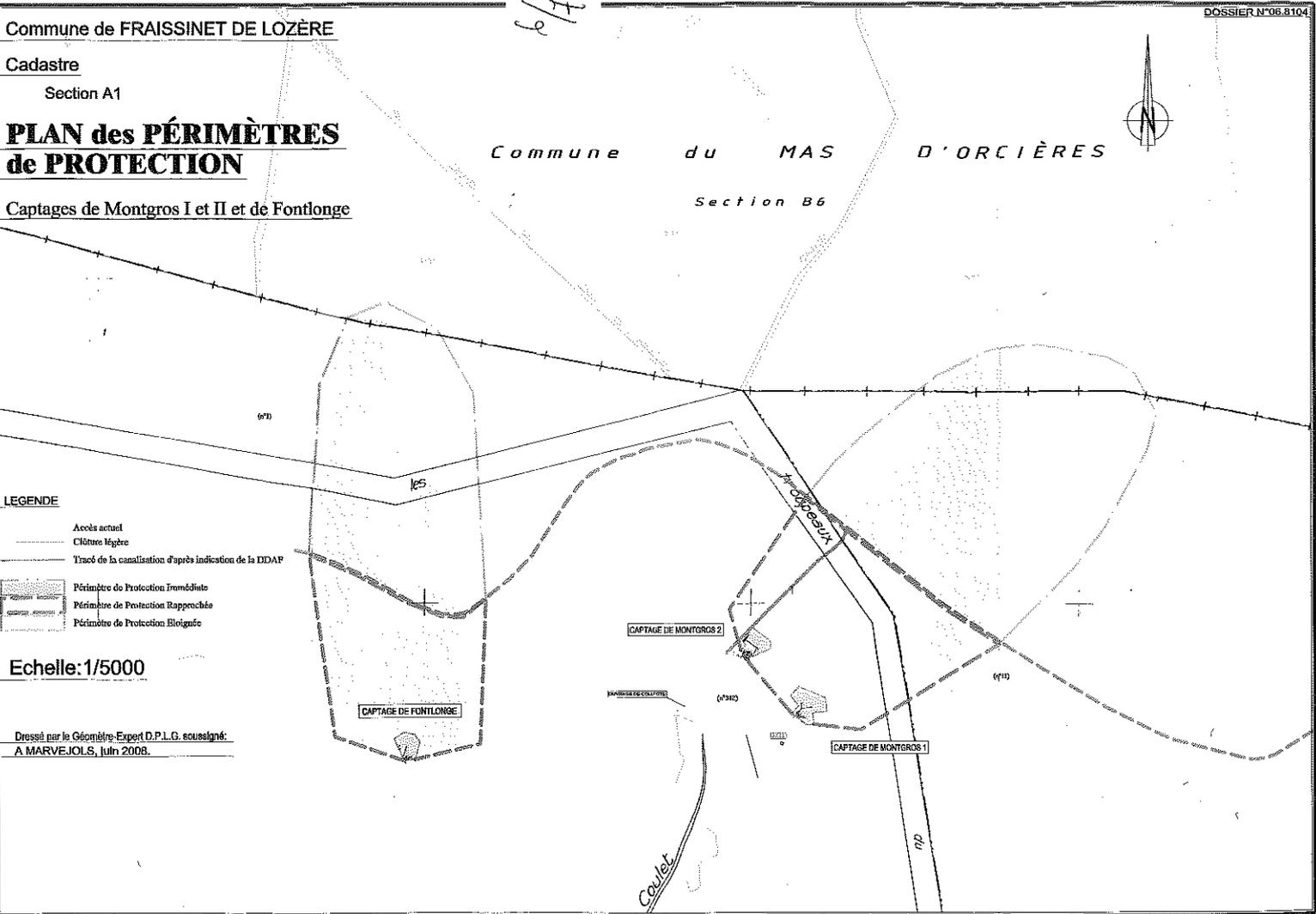


LEGENDE

- Accès actuel
- Clôture légère
- Tracé de la canalisation d'après indication de la DDAF
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Éloignée

Echelle: 1/5000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, juin 2008.



Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Cadastre

Section A1

PLAN PARCELLAIRE

Captage de Montgros II

N° parcelle	Superficie m²	
	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	1296	45642
2	-	19499
3	-	12205

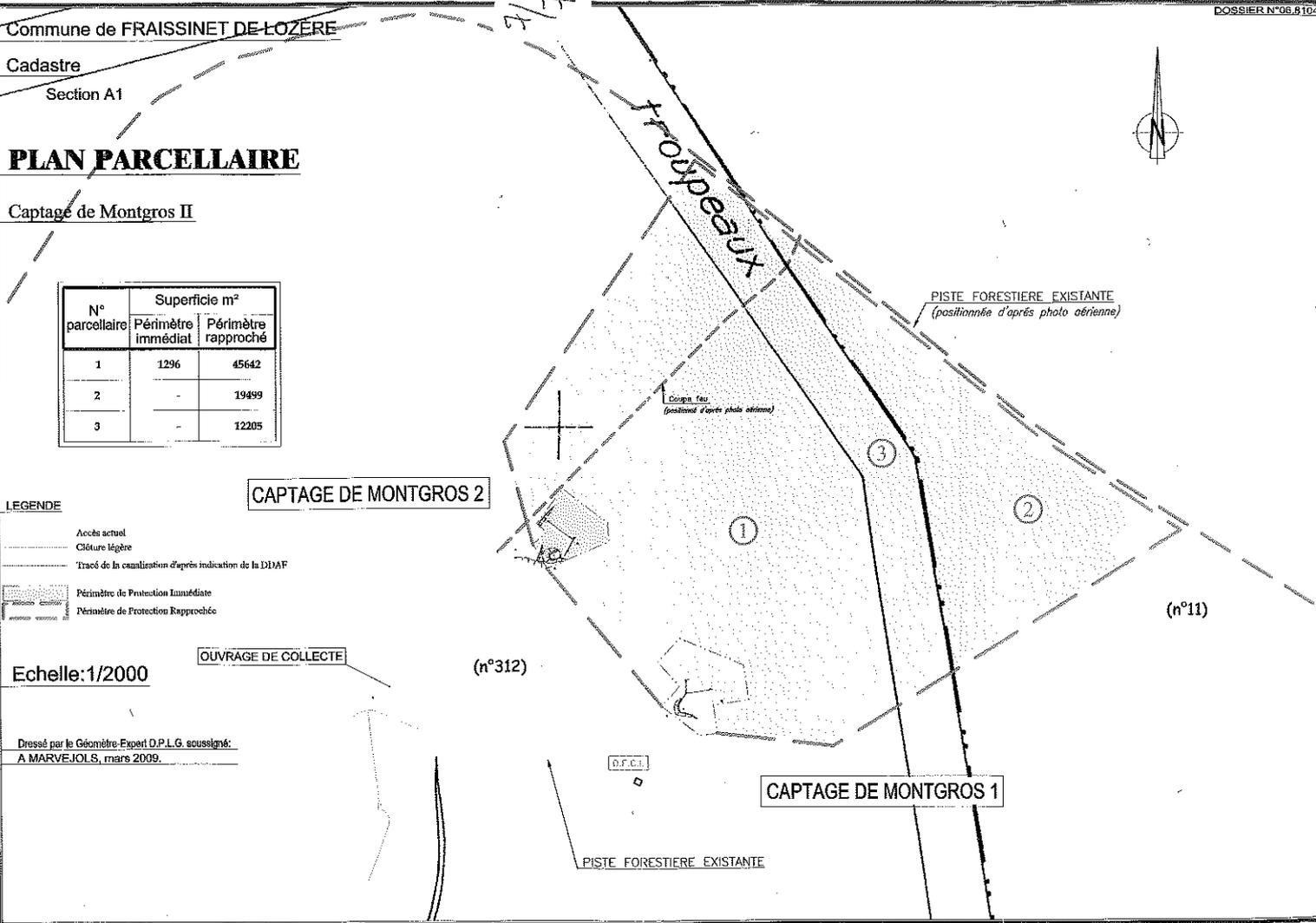
LEGENDE

- Accès actuel
- - - Clôture légère
- - - Tracé de la canalisation d'après indication de la DIDAF
- ▨ Périmètre de Protection Immédiate
- ▨ Périmètre de Protection Rapproché

Echelle:1/2000

OUVRAGE DE COLLECTE

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. scusigné:
A MARVEJOLS, mars 2009.



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° *2011161-0013* du *10 Juin 2011*
portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Fraissinet de Lozère
Captage de Fontlonge

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du mérite,
Officier du mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fraissinet de Lozère en date du 10 janvier 2006 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 mai 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-251-0006 du 8 septembre 2010 Commune de Fraissinet de Lozère. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Fraissinet de Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommé dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fontlonge.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Conformément au récépissé de déclaration n°05-01 en date du 11 avril 2005, la capacité totale de prélèvement sur les trois sources (Montgros 1, Montgros 2 et Fontlonge) sera inférieure ou égale à 1 l/s.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Fontlonge est situé sur la parcelle numéro 312 section A de la commune de Fraissinet de Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont

X = 709,187 km, Y = 1 936,992 km, Z = 1565 m/NGF.

L'ouvrage a été réalisé en 2006. Plusieurs tranchées ont été réalisées en forme de T. Seule la partie principale a permis de drainer des arrivées d'eau profondes. Deux drains principaux ont été placés à 1 m 20 de profondeur dans la tranchée principale orientée Nord-Sud.

Il s'agit d'un ouvrage neuf en béton préfabriqué, il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un compartiment de vanne ou pied sec.

L'accès au pied sec se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération. Le radier de l'ouvrage se trouve à 2,80 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Le capot fonte est au niveau du terrain naturel.

Il est équipé d'une bonde de trop-plein vidange dont l'exutoire est muni d'un clapet anti-retour métallique. La conduite de départ est équipée d'une crépine en inox.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Evacuation des branches et arbres morts au-dessus et autour du captage ;
- ✓ Coupe d'une bande de bois pour établir la clôture et pour laisser un périmètre non boisé sur un rayon de 15 à 20 mètres autour des drains ;
- ✓ Nivellement du terrain au dessus des drains ;
- ✓ Prévoir le dégagement des pierres entourant le clapet du trop plein ;
- ✓ Réalisation de merlons pour détourner les eaux de ruissellement ;
- ✓ Misc en œuvre d'enduit à base de résine dans les ouvrages de captages ;
- ✓ Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille. La clôture des PPI sera conforme aux préconisations du PNC (Cf autorisation de travaux délivrée par le PNC) c'est à dire clôture en grillage à mailles rectangulaires dégressives type URSUS, piquets bois (important, piquets métal proscrits), portail métallique peint en vert, pas de ronces artificielles.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 10 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est situé sur la parcelle numéro 312 section A de la commune de Fraissinet de Lozère. Cette parcelle est propriété de l'Etat (ministère de l'agriculture). L'Etat va concéder l'emprise de ce périmètre à la commune de Fraissinet de Lozère pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable 1,5m de hauteur réalisée conformément aux prescriptions de l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de 57751 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fraissinet de Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange);
- ✓ l'apport d'engrais sous forme minérale, de fertilisants et de produits phytosanitaires;
- ✓ toutes constructions;

- ✓ tous dépôts d'ordures ménagères;
- ✓ tous dépôts sauvages et stockages de produits toxiques;
- ✓ l'implantation d'industrie ou d'installation classée, de cimetière, de carrière, de camping;
- ✓ la réalisation d'excavation pouvant atteindre la zone noyée de l'aquifère;
- ✓ toute coupe rase de bois d'une superficie supérieure à 0,5 ha ;
- ✓ les rejets d'hydrocarbures et d'huiles sur la voie forestière.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ pour les coupes à blanc d'une superficie inférieure à 0,5 ha, un reboisement sera réalisé dans l'année qui suit la coupe par mise en place de plants afin que la parcelle conserve sa destination initiale ;
- ✓ le débardage ne devra pas être effectué avec des engins motorisés (privilégier le débardage par câble ou par traction animale) pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution,...);
- ✓ dans le cas de travaux préparatoires à une replantation :
 - ne pas utiliser de phytocides ;
 - limiter les travaux de drainage au strict minimum, en linéaire comme en gabarit des fossés ;
 - éviter les labours profonds ;
 - proscrire le paillage plastique ;
 - limiter les routes forestières pouvant entraîner des matières en suspension ;
 - ces pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles et d'hydrocarbures biodégradables.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une surface d'environ 10 hectares, il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation. Il est situé en majeure partie sur la commune de Fraissinet de Lozère et déborde légèrement sur la commune de Mas d'Orcières. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Etant donné les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines sur ce périmètre, il est indispensable de protéger qualitativement la ressource par l'application de toute la réglementation générale.

Il conviendrait d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et de veiller à une stricte application de la réglementation concernant la protection des eaux.

Toutes créations, d'activités polluantes devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable approfondie permettant d'évaluer et de quantifier l'impact de cette activité sur le débit et la qualité des eaux du captage.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Fontlonge dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la Délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de

secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par Délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Fraissinet de Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

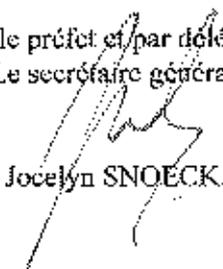
Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Fraissinet de Lozère,
La délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fraissinet de Lozère et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE DE FRAISSINET DE LOZERE

Captage de FONTLONGE

ETAT PARCELLAIRE
DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Cadastré				Situation Ancienne		Situation Nouvelle				Origine de la propriété			
Section	Numero du cadastre	Surface totale en m ²	Adresse ou Lieu-dit	Nature	Identité et Adresse des propriétaires	P ou T	Section	Numero du cadastre	Surface totale en m ²		Section	Numero du cadastre	Surface totale en m ²
A	312	4210375	Fonton bernard	Landes Futaie	Propriétaire : ETAT Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Gestionnaire : Office National des Forêts 5 avenue Mirandol 48 000 MENDE	P	A	312	1162	A	312	4209213	Non publié au fichier immobilier.

Liasses comprenant 4 pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N°

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général


Jocelyn SMOECK

1/1

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numéro Plan Parcelaire	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Valeur Administrative De la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
	Section	N° catalaire	Lieu-dit	Nature Parcelle (m ²)	Emprise de la servitude (m ²)				
1	A	312	Fouon bernard	Lande Futaie	4210375	57751	1 € Propriétaire : ETAT Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Gestionnaire : Office National des Forêts 5 avenue Mirandol 48 000 MENDE	Non loué	Non publié au fichier immobilier.

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Cadastre

Section A1

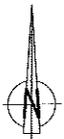
PLAN PARCELLAIRE

Captage de Fontlonge

DOSSIER N° 36.8104

3/4

125



N° parcellaire	Superficie m²	
	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	1162	57751

PISTE FORESTIERE EXISTANTE
(positionnée d'après photo aérienne)

(n°312)

①

LEGENDE

- Accès actuel
- Clôture légère
- Traçé de la canalisation d'après indication de la DDA
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapproché

CAPTAGE DE FONTLONGE

Echelle:1/2000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, mars 2009.

PISTE FORESTIERE EXISTANTE

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

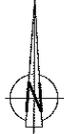
DOSSIER N°06.8104

Cadastré

Section A1

PLAN des PÉRIMÈTRES de PROTECTION

Commune du MAS D'ORCIÈRES



Captages de Montgros I et II et de Fontlonge

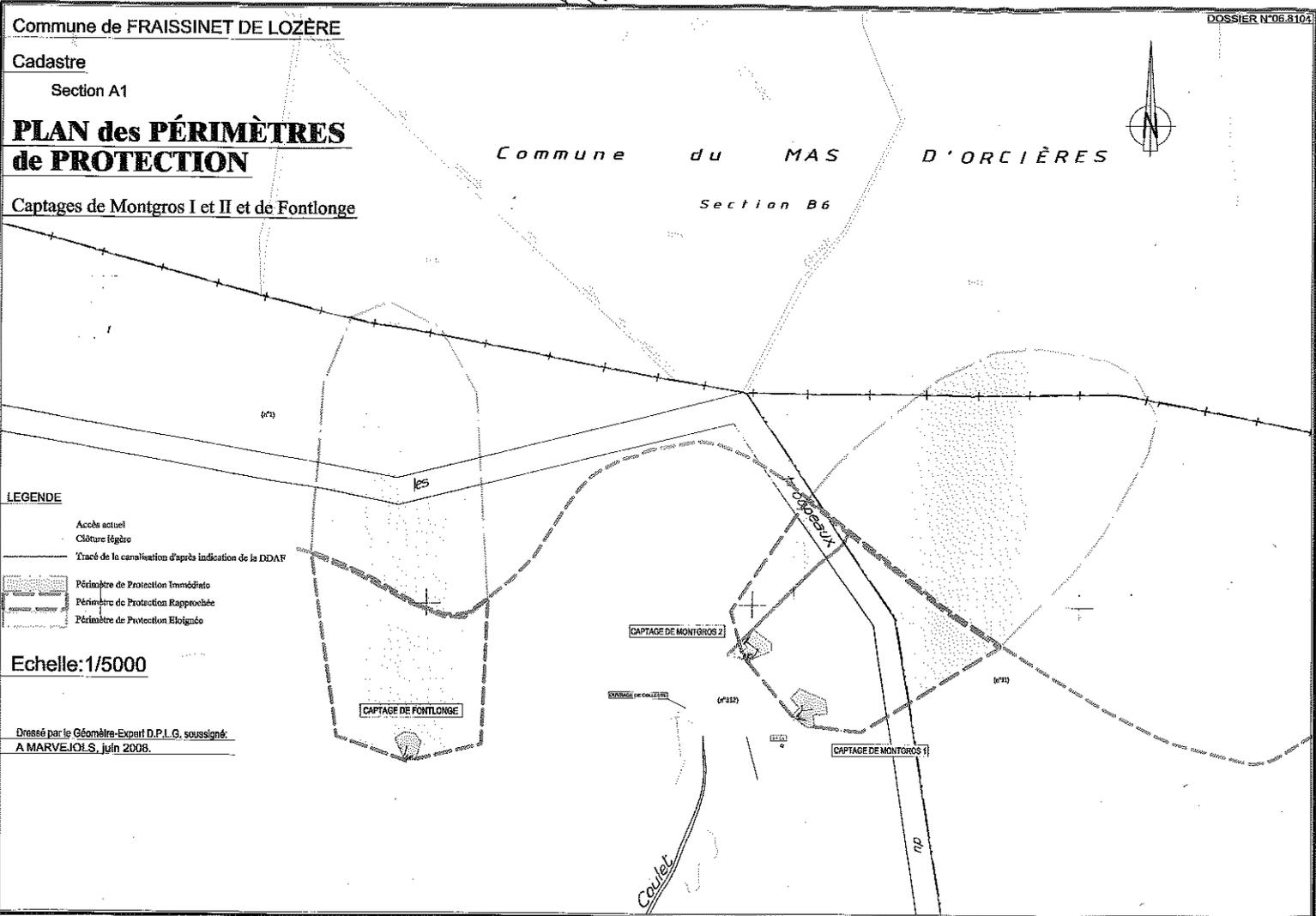
Section B6

LEGENDE

- Accès actuel
- - - Clôture légère
- - - Tracé de la canalisation d'après indication de la DDAF
- ▨ Périimètre de Protection Immédiate
- ▤ Périimètre de Protection Rapprochée
- ▥ Périimètre de Protection Éloignée

Echelle: 1/5000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, juin 2008.



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011-161-0014 du 10 juin 2011
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;
de la dérivation des eaux souterraines;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Commune de Fraissinet de Lozère
Captage de l'Aubespic

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune Fraissinet de Lozère en date du 10 janvier 2006 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature loi sur l'eau (dans le cas d'une

déclaration ou d'une autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 mai 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-251-0006 du 8 septembre 2010 Commune de Fraissinet de Lozère. Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable. -- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages ainsi que leurs propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2011,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Fraissinet de Lozère personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite de l'arrêté PRPDF) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de l'Aubespic sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de l'Aubespic.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,83 m³/h et de 20 m³/j.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage l'Aubespice est situé au Nord-Nord Est du village de Runes, sur la parcelle numéro 68 section G de la commune de Fraissinet de Lozère.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :

X = 707, 098 Km, Y = 1 932,891 km, Z = 1098 m/NGF.

Il s'agit d'un ouvrage assez ancien réhabilité en 1998, sa profondeur est de 1 mètre sous le terrain naturel.

Il est constitué de buses béton diamètre 800 mm empilées. Il ne comporte pas de pied sec. L'accès se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération. L'ouvrage n'est pas rehaussé par rapport au terrain naturel. Le regard est équipé d'une bonde de trop plein vidange, l'exutoire du trop plein est situé en contre-bas au niveau du chemin.

La conduite de départ est en PVC munie d'une crépine en PVC. L'eau est captée au moyen de drains en PVC, il existe deux arrivées dans le captage à 60 cm de profondeur environ sous le terrain naturel.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

- Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :
 - ✓ Mise en place d'une rehausse,
 - ✓ Rejointement des buses,
 - ✓ Mise en place d'une grille ou d'un clapet anti-retour à la sortie du trop plein,
 - ✓ Apport de matériau approprié pour remblayer au dessus des drains et ainsi renforcer la filtration,
 - ✓ Mise en place de blocs rocheux pour soutènement du matériau apporté,
 - ✓ Réalisation d'un merlon pour détourner les eaux de ruissellement,
 - ✓ Mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate pour empêcher la pénétration des personnes et des animaux de grande taille. Afin de respecter l'aspect paysager du site une attention particulière devra être apportée à la nature de la clôture (ronces artificielles 8 rangs de 1 m60 de haut).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 10 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périètres de protection du captage

Des périètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périètre de protection immédiate

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 68 section G de la commune de Fraissinet de Lozère.

Le périètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable composée de ronces artificielles sur 8 rangs de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périètre.
L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 6.2 : Périètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 16549 m², le périètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Fraissinet de Lozère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange);
- ✓ l'apport d'engrais sous forme minérale, de fertilisants et de produits phytosanitaires;
- ✓ le parcage des animaux;
- ✓ toute construction;
- ✓ les carrières; excavations;
- ✓ tous dépôts d'ordures ménagères;

- ✓ tous dépôts sauvages et stockages de produits toxiques;
- ✓ l'implantation d'industrie ou d'installation classée,
- ✓ les cimetières,
- ✓ les carrières,
- ✓ les campings;
- ✓ la réalisation d'excavation pouvant atteindre la zone noyée de l'aquifère;
- ✓ la création de puits ou forages sauf pour l'AEP de la collectivité ou des ouvrages de surveillance (piézomètre).
- ✓ Le passage du bétail au-dessus du captage.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Les terres agricoles devront rester en zones de pâturage ou en prairies permanentes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 29200 m², il est situé sur la commune de Fraissinet de Lozère. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Etant donné les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines sur ce périmètre, il est indispensable de protéger qualitativement la ressource par l'application de toute la réglementation générale.

Il conviendrait d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et de veiller à une stricte application de la réglementation concernant la protection des eaux.

Toutes créations, d'activités polluantes devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable approfondie permettant d'évaluer et de quantifier l'impact de cette activité sur le débit et la qualité des eaux du captage.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de l'Aubespic dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitement de potabilisation.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de la Lozère en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Fraissinet de Lozère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non respect du code de l'environnement

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.

✓
ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

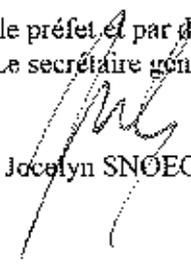
Le maire de la commune de Fraissinet de Lozère,

La déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Fraissinet de Lozère et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK.

ETAT PARCELLAIRE
DU TERRAIN A ACQUERIR PAR LA COMMUNE

Cadastre			Situation Ancienne			Situation Nouvelle			Origine de la propriété				
Section	Numero de cadastre	Surface totale en m ²	Adresse ou Lieu-dit	Nature	Identité et Adresse des propriétaires	P ou T	Section	Numero du cadastre		Surface totale en m ²	Hors Emprise		
G	68	29390	Tourroumière	L	Indivision : Madame ESPERANDIEU Anny épouse MEYRUEIX GERARD née le 21/01/1952 à ALES (30) demeurant La Brousse 48 220 FRAISSINET DE LOZERE (identité régulièrement justifiée)	P	G	68	884	G	68	28506 m ²	Propriétaires en vertu d'une acquisition en date du 21 janvier 1995 passée au ministère de Maître MARCY notaire associé à FLORAC (48) publiée à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 23 février 1995 Vol 1995 p N°848.

Liasse comprenant *6* pages
Vue et annexée à l'arrêté préfectoral
N°
du
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

VALEUR D'ACQUISITION DU PPI ESTIMÉE PAR LES DOMAINES : 70 € (terrain) + 1610 € (source)

1/6

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numero Plan Parcelaire	Section	DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIE		Valeur Administrative De la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
		N° catalral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m ²)	Emprise de la servitude (m ²)					
1	0	68	Tourton -rière	Lande	29390	11608	590,00 €	<p>Indivision :</p> <p>Madame ESPERANDIEU Anny épouse MEYRUEIX Gérard née le 21/01/1952 à ALES (30) demeurant à La Brousse 48 220 FRAISSINET DE LOZERE (identité régulièrement justifiée)</p> <p>Monieur MEYRUEIX Gérard époux ESPERANDIEU Anny né le 07/10/1955 à FLORAC (48) demeurant à La Brousse 48 220 FRAISSINET DE LOZERE (identité régulièrement justifiée)</p>	<p>M. MEYRUEIX Gérard La Brousse 48 220 Fraissinet de Lozère</p>	<p>Propriétaires en vertu d'une acquisition en date du 21 janvier 1995 passée au ministère de Maitre MARCY notaire associé à FLORAC (48) publié à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 29 février 1995 Vol 1995 N°848</p>	

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numero Plan Parcelaire	Section	N° catal	Lieu-dit	Nature	SUPERFICIE		Valeur Administrative De servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
					Parcelle (m²)	Emprise de la servitude (m²)				
2	G	84	Las fouchos	Lande	8450	393	20.00 €	Monsieur PANTTEL Patrick René, célibataire, né le 24/11/1970 à FLORAC (48) demeurant à Runes 48 220 FRAISSINET DE LOZERE (identité régulièrement justifiée)	M. PANTTEL Patrick René Runes 48 220 Fraissinet de Lozère	Propriétaire en vertu d'une ATTESTATION APRES DECES en date du 24 mai 2006 passée au ministère de Maître POTTIER Jean Paul notaire à FLORAC (48) publiée à conservation hypothèques MENDE (48) le 08 juillet 2006 Vol 2006BP N°2755.

3/6

Commune de FRAISSINET DE LOZERE

UDI de R/INES - Captage de l'AUBRESPIC

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE SERVITUDES DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Numero Plan Parcelaire	Section	DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIE		Valeur Administrative De la servitude	Identité et adresse des propriétaires	Locataires ou Exploitants	Origine de la propriété
		N° cadastral	Lieu-dit	Nature	Parcelle (m ²)	Emprise de la servitude (m ²)				
3	G	116	Champ rouch	Lande	22090	4548	230,00 €	Monsieur APPLATET Pierre Edmond Paul, celibataire, né le 31/10/1933 à FRAISSINET DE LOZERE (48) - adresse : Association Turéjane Aveyron Lozère (ATAL) 22 boulevard de Chambrun 48 100 MARVEJOLS (identité régulièrement justifiée)	M. PLAGNES Christian La Brouse 48 220 Fraissinet de Lozère	Propriétaire en vertu d'un écar liquidatif jugement du 17 janvier 1968 et partage passé au ministère de Maître GREGOIRE alors Notaire à FLORAC (48) le 2 mai 1968 publié à la conservation des hypothèques de MENDE (48) le 24 juin 1969 Vol 1345 N°49.

4/6

Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Cadaastre

Section G1

PLAN PARCELLAIRE

Captage de l'AUBESPIC

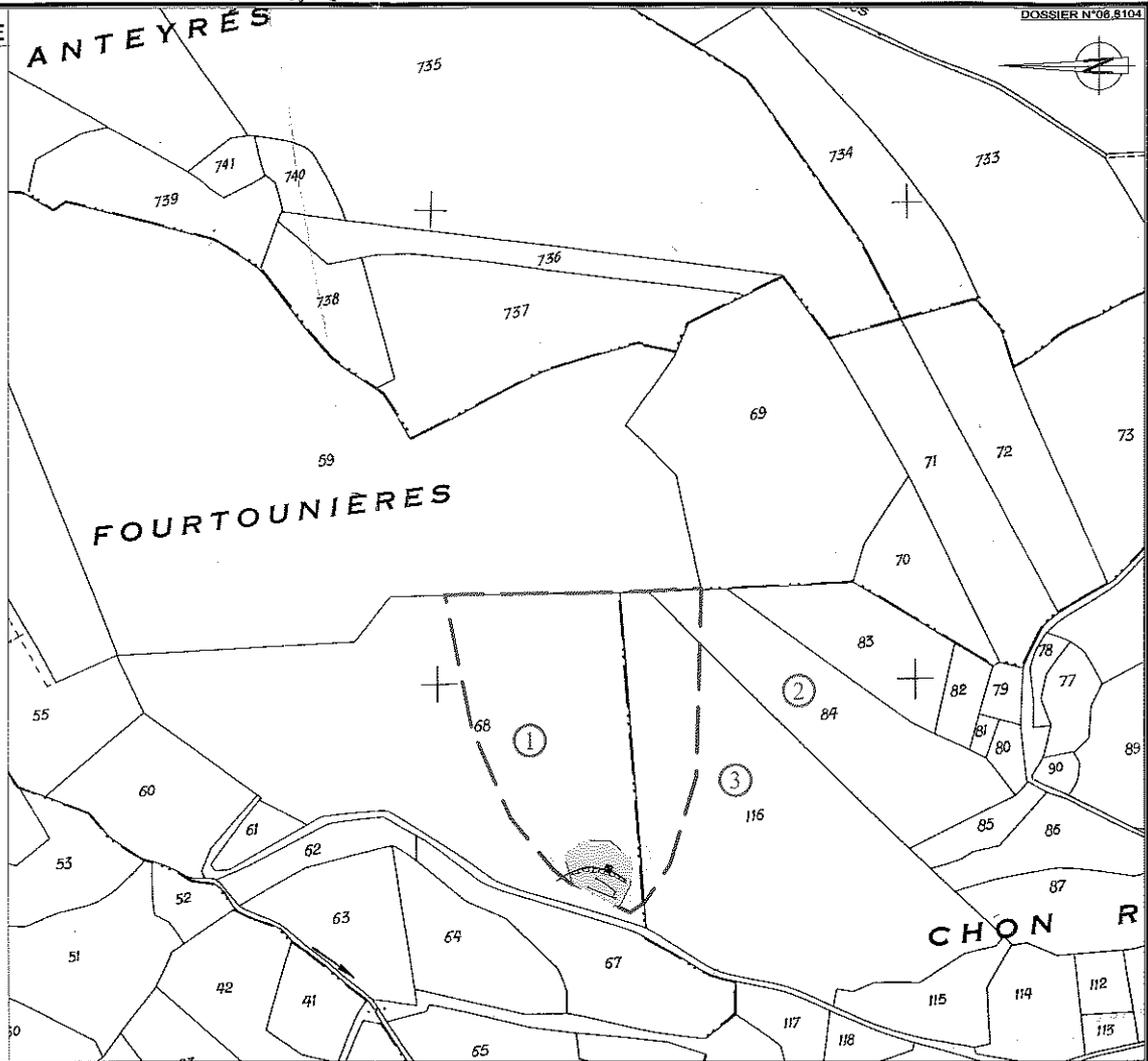
N° parcellaire	Superficie m ²	
	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché
1	884	11608
2	—	393
3	—	4548

LEGENDE

- Tracé de la canalisation d'après détection par le SDRB depuis l'ouvrage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapproché

Echelle:1/2000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. sousigné:
A MARVEJOLS, mars 2009.
Modifié le 23 février 2010



Commune de FRAISSINET DE LOZÈRE

Cadastre

Section G1

PLAN des PÉRIMÈTRES de PROTECTION

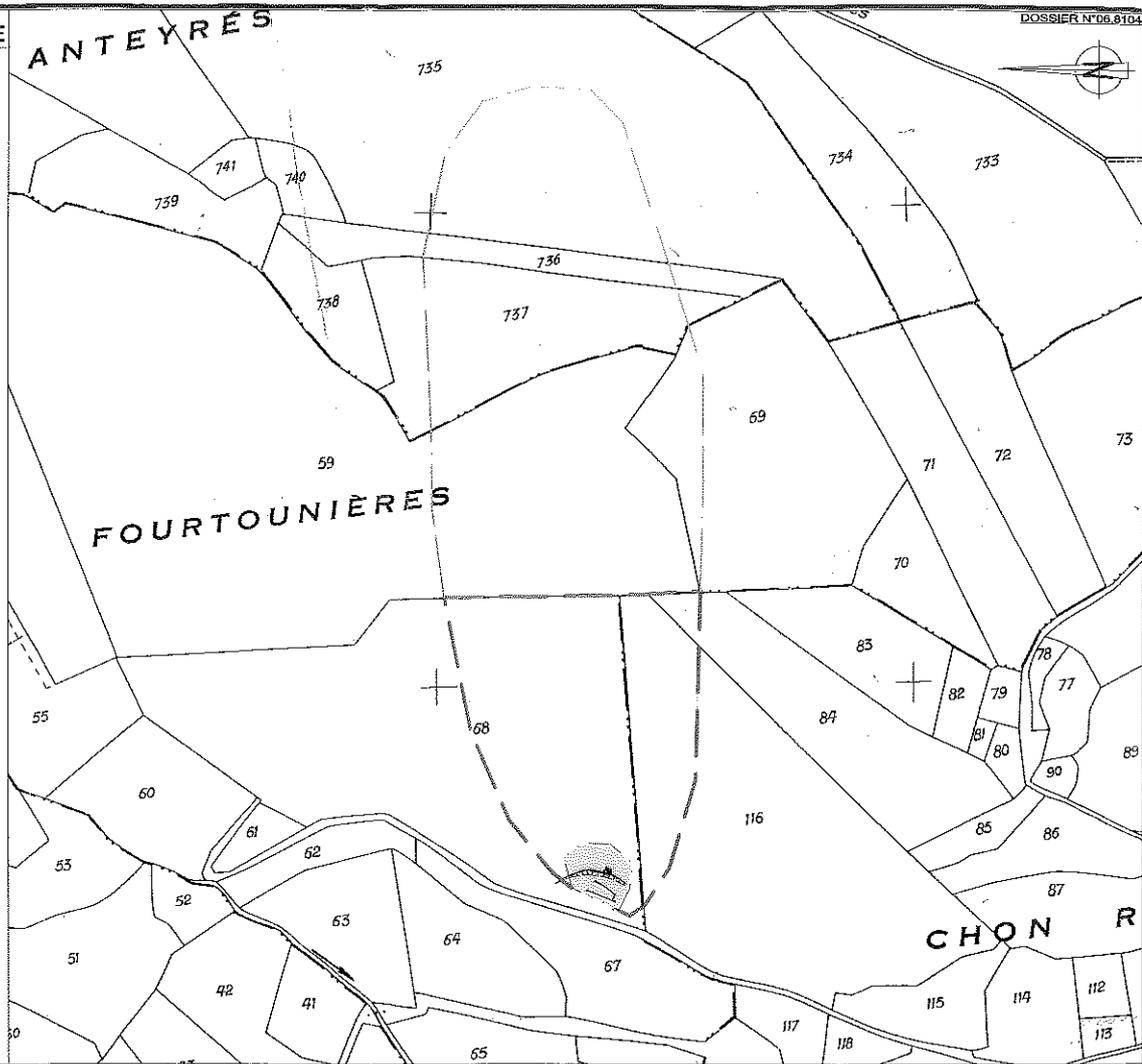
Captage de l'AUBESPIC

LEGENDE

- Tracé de la canalisation d'après détection par le SDES depuis l'ouvrage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Éloignée

Echelle: 1/2000

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné:
A MARVEJOLS, juin 2008.



DOSSIER N°06.0104



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE N° 2011168-0009 du 17 Juin 2011.
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de CASSAGNAS

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0340 du 16 mars 2005, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de CASSAGNAS;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean WILKIN, maire de CASSAGNAS;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - La commune de CASSAGNAS (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 11-48-068.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CASSAGNAS.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE n° 2011174 - 0014 du 23 Juin 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl MALIGES à Marvejols (Lozère)

Le préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires et D-2223-114 et suivants, les articles D-2223 - 120 et suivants relatifs aux visites de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-103-006 du 13 avril 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MALIGES à MARVEJOIS (Lozère) ;

VU arrêté préfectoral n°2009-170-013 du 19 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARI MALIGES à Marvejols ((Lozère) motivé par un changement de véhicule ;

VU la déclaration de changement de véhicule formulée le 20 juin 2011 par M. Claude MALIGES, gérant de la Sarl MALIGES, sise 17 quartier de la Brasserie à Marvejols (Lozère) ;

VU les attestations de conformité, en date du 16 juin 2011 du véhicule effectuant les transports de corps avant et après mise en bière, immatriculé AB- 174- JR et du véhicule immatriculé 5948 GN 48 effectuant les transports de corps après mise en bière;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°2009-170-013 du 19 juin 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 - La Sarl MALIGES, sise 17 quartier de la Brasserie à Marvejols (Lozère) représentée par son gérant M. Claude MALIGES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,
- transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules susvisés,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- fourniture de tentures,
- fourniture de corbillards

ARTICLE 3 - Le numéro de l'habilitation est 07-48-005

.....

ARTICLE 4 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de l'habilitation en cours de validité, soit jusqu'au 13 avril 2013.

ARTICLE 5 - L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 - Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

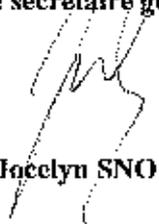
Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 7 - Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8- Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Claude MALIGES et à M. le Maire de Marvejols.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jocelyn SNOECK



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE BIODIVERSITE EAU-FORET

ARRETE n° 2011174-0017 du 23 Juin 2011

portant inscription de la commune de Saint Michel de Dèze sur la liste départementale des communes dans lesquelles sera créée une association communale de chasse agréée

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-7, R 422-12 à R 422-15 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-0664 du 10 juin 1987 arrêtant la liste départementale des communes dans lesquelles des associations communales de chasse agréées sont créées ;
- VU la demande du président de l'association de gestion de la chasse et des espaces naturels de Saint Michel de Dèze du 6 avril 2011 accompagnée de ses annexes justifiant de l'accord des propriétaires intéressés, dans les proportions fixées par l'article L 422-7 du code de l'Environnement en vue de la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) à Saint Michel de Dèze ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Michel de Dèze du 6 avril 2011 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des Territoires du 14 avril 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La commune de Saint Michel de Dèze est inscrite sur la liste des communes du département de la Lozère dans lesquelles sera créée une association communale de chasse agréée, par accord de plus de 60 % des propriétaires fonciers disposant de plus de 60 % des terrains de la commune conformément à l'article L 422-7 du code de l'Environnement.

La liste est arrêtée comme suit :

- FAU DE PEYRE
- LA FAGE MONTIVERNOUX
- SAINT PIERRE DE NOGARET
- SAINT GERMAIN DE CALBERTE
- SAINT MICHEL DE DEZE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Michel de Dèze par les soins du maire et aux lieux habituels d'affichage pendant un mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral susvisé du 10 juin 1987 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Michel de Dèze, le sous-préfet de Florac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 175 – 001 du 24 juin 2011

portant adhésion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la commune de Pied-de-Borne au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère.

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-2 à L.5721-7,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005 modifié autorisant la création de la communauté de commune Aubrac Lot Causse,
- VU la délibération du 14 avril 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causse confirmant sa demande d'adhésion au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère,
- VU la délibération du 18 avril 2011 du conseil municipal de la commune de Pied-de-Borne demandant à adhérer au syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère,
- VU les délibérations du 26 mai 2011 du comité syndical du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère acceptant l'adhésion de la communauté de communes Aubrac Lot Causse et de la commune de Pied-de-Borne,

Considérant que les conditions d'adhésion, prévues à l'article 7-5 de l'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 90-1244 du 31 août 1990 modifié, est modifié comme suit :

Article 1 : Constitution du syndicat - collectivités adhérentes

En application des articles L.5721-1 à L.5722.6 du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre :

- le département de la Lozère,
- les communes de :

Allenc,	Lachamp
Badaroux,	Langogne,
Bagnols-les-Bains,	Laubert,
Bassurels,	Marvejols,
La Bastide-Puylaurent,	Mende,
Bédouès,	Montrodat,
Cassagnas,	Le Monastier-Pin-Moriès,
Châteauneuf-de-Randon,	Naussac,
Chirac,	<i>Pied-de-Borne</i>
Cocurès,	Pierrefiche,
Florac,	Le Pont-de-Montvert,
Grèzes,	Pourcharesses,
Ispagnac,	Prévenchères,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.67.85. – Site internet : www.lozere.gouv.fr
« La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé »

Quézac,
Recoules-de-Fumas,
Rousses,
Rieutort-de-Randon,
Saint-André-Capcèze,
Saint-Bonnet-de-Chirac,

Sainte-Enimie,
Saint-Flour-de-Mercoire,
Saint-Julien-du-Tournel
Saint-Léger-de-Peyre,
Saint-Maurice-de-Ventalon
Villefort.

- les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) :

- communauté de communes du Massegros
 - communauté de communes pays de Chanac
 - communauté de communes de la vallée de la Jonte
 - communauté de communes de la Margeride Est
 - communauté de communes du Valdonnez
 - **communauté de communes Aubrac Lot Causse**
- (
un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DE MUSIQUE DE LA LOZÈRE (E.D.M.L.) »

Cet établissement public est classé par l'Etat : conservatoire à rayonnement intercommunal.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- aux présidents des communautés de communes membres,
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction des libertés publiques
et des collectivités locales**

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 178-004 du 27 juin 2011

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section de Limousis (*non immatriculée au répertoire national des entreprises*), dont le siège est mairie d'Estables, représentée par *M. André VIALA*, maire d'Estables, **à la commune d'Estables** (*n° SIREN : 214800575*) elle-même représentée par *M. Alexis BONNAL*, premier adjoint au maire d'Estables.

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,*

- VU** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,
- VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté n° 2010-102-01 du 12 avril 2010, portant délégation de signature à *M. Jocelyn SNOECK*, secrétaire général de la préfecture,
- VU** la délibération du conseil municipal d'Estables en date du 28 octobre 2010, reçue le 6 décembre 2010 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée A n° 171, appartenant à la section de Limousis,
- VU** les demandes de tous les électeurs de la section de Limousis, au nombre de 8, reçues en préfecture le 7 mars 2011, décidant de transférer à la commune la parcelle cadastrée A n°171 de la section de Limousis, d'une contenance totale de 5a 50ca,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La parcelle cadastrée A n° 171 suivante, appartenant à la section de commune de Limousis, sise sur la commune d'Estables, est transférée à la commune d'Estables qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	0171	LA SAGNETTO	5 a 50 ca

ARTICLE 2 : Ce bien, les droits et obligation y afférents, le jour de son transfert, a une valeur vénale estimée à 125 € (cent vingt cinq euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 8 février 2011.

ARTICLE 3 : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : le maire de la commune d'Estables est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie d'Estables et dans la section de Limousis pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Estables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 178 - 008 du 27 juin 2011

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34,

VU l'arrêté préfectoral n°71-1895 du 20 septembre 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle en date du 21 février 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- la Fage-Saint-Julien 21 avril 2011,
- Monts-Verts 11 mars 2011,
- Termes..... 21 avril 2011,
-

acceptant ces modifications,

-

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°71-1895 du 20 septembre 1971 modifié, est modifié comme suit:

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- 1) D'assurer la desserte en eau potable des villages, hameaux et fermes *sur l'ensemble du territoire* des communes membres,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : lozere.gouv.fr

- *L'étude, la réalisation, et l'entretien des captages, des forages, des ouvrages de transport et de stockage, servant à l'alimentation et à la distribution en eau potable sur l'ensemble du territoire des communes membres,*
- *D'assurer l'alimentation du réseau incendie,*
- *De veiller à la disponibilité et à la qualité de l'eau distribuée,*
- *De rechercher de nouvelles ressources en eau potable si les besoins s'en font sentir.*

Accessoirement, le syndicat :

- *pourra contrôler les réseaux privés d'alimentation et de distribution d'eau à usage domestique en service sur le territoire des communes membres,*
- *pourra acheter et vendre l'eau potable à l'extérieur du territoire des communes membres.*

.../...

- 2) *La construction des réseaux de communications électroniques et exploitation des services de communications électroniques, sur l'ensemble du territoire des communes membres.*
- 3) *Accessoirement et dans la limite de ses compétences et dans le respect de la commande publique, le syndicat pourra répondre aux appels d'offres et de consultations des marchés publics ayant trait uniquement à ses compétences et s'exécutant sur le territoire syndical ou celui des communes limitrophes.*
- 4) *De procéder à la facturation des différents prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale.*

Article 4 : le siège du syndicat est fixé à la mairie *des Monts-Verts* .

-

-

-

-

-

-

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

-
- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales, et de l'immigration
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
-
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Infrastructures et Transport multimodaux

ARRÊTE n° 2011173-0002 du 22 juin 2011

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'études relatives à la définition du projet des Aires de la Tieule sur l'A75, dans les départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Commune de LA TIEULE

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code pénal ;
VU le code de justice administrative ;
VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée par la procédure à suivre devant les tribunaux ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée par la procédure à suivre devant les tribunaux ;
VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
VU le décret n° 81.605 du 12 mai 1981 relatif à l'institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

-ARRETE-

Article 1 - MM les responsables et agents du Service Infrastructures et Transports Multimodaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon, de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires pour la réalisation des travaux d'études relatives à la définition du projet des aires de la Tieule sur A75, dans le département de la Lozère.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur le plan au 1/10.000e, annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

././

Article 2 - Les agents et personnes visés à l'article 1 pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons et piquets repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages et élagages nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou réalisation du projet rendra indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 3 - Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est valable pour une durée de 5 ans.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de La Tieule, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

S'il s'agit d'une propriété close, il sera notifié par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

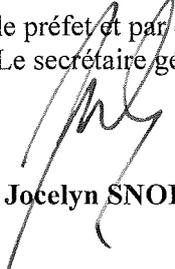
Article 7 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou que, à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. Il sera procédé à cet état contradictoire sur les parcelles où pénétreront des engins de sondage et où seront effectués les prélèvements de sol.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 8 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le commandant du Groupement de Gendarmerie du département de la Lozère, M. le Maire de La Tieule, M. Chef du Service Infrastructures et Transports Multimodaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 22 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

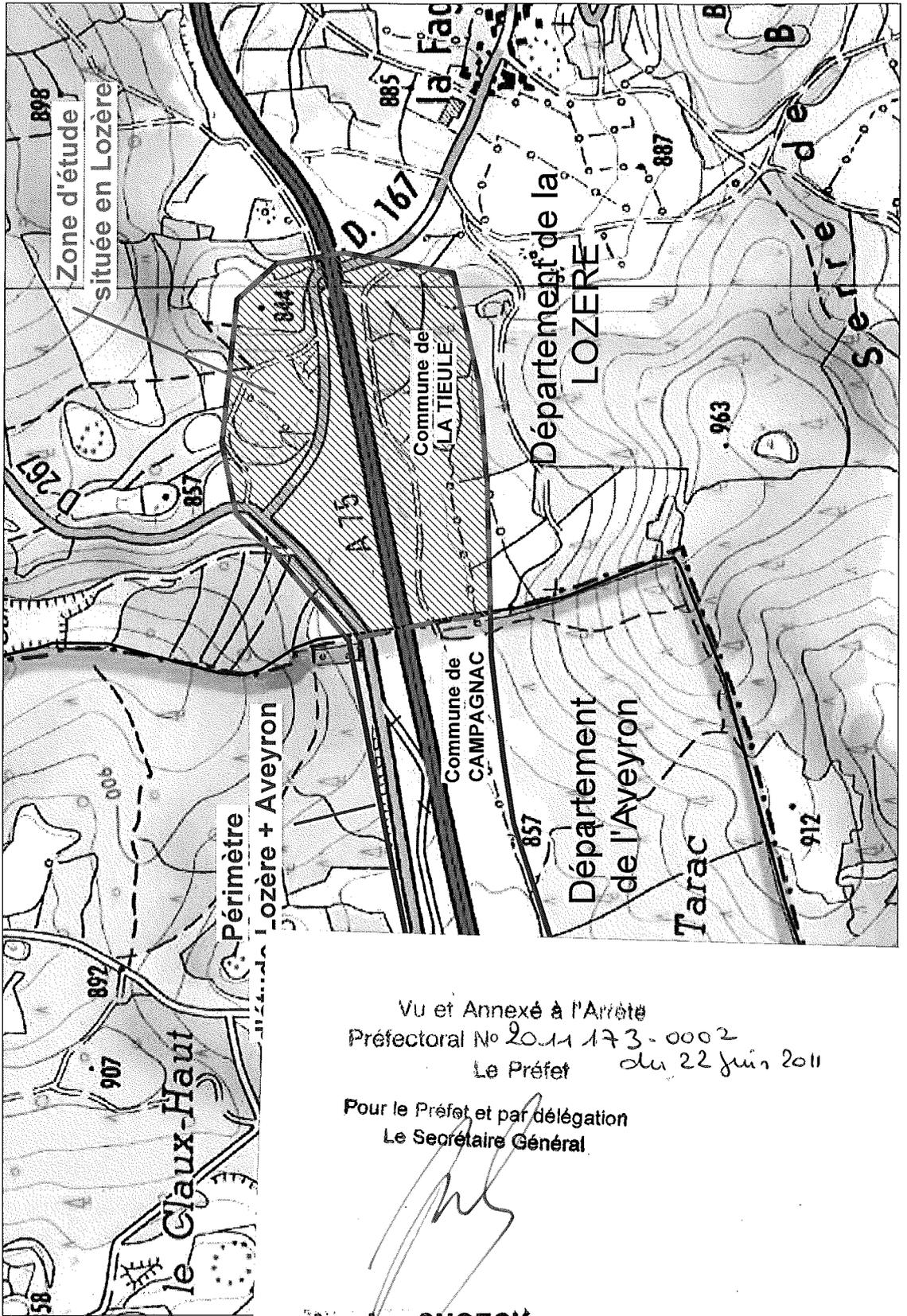

Jocelyn SNOECK

A75 Aires de la Tieule

Périmètre d'étude



Site Montmorency :
520 allée Henry II de Montmorency
34064 Montpellier
Site Richter :
58 avenue Marie de Montpellier
34965 Montpellier cedex 2



Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 2011 173-0002
Le Préfet du 22 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrête n° 2011167 – 0001 du 16 juin 2011
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
promotion du 14 juillet 2011**

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53 ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **M. Georges BON**, conseiller municipal à la mairie des Salelles, domicilié le bourg 48230 LES SALELLES,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Roger BAYLE**, conseiller municipal à la mairie de la Villedieu, domicilié le village 48700 LA VILLEDIEU,
- **M. Paul DELORD**, 1^{er} adjoint à la mairie de Belvezet, domicilié Grosviala 48170 BELVEZET,
- **M. Osmin SALLES**, conseiller municipal à la mairie de la Villedieu, domicilié le village 48700 LA VILLEDIEU,

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Joël NURIT**, conseiller municipal à la mairie de la Villedieu, domicilié le village 48700 LA VILLEDIEU,
- **M. Yvan VELAY**, 1^{er} adjoint à la mairie de la Villedieu, domicilié le village 48700 LA VILLEDIEU,

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **M. Michel DELMAS**, agent de maîtrise principal à la mairie de Marvejols, domicilié route du mazet 48100 MARVEJOLS,
- **M. Christian FELGEIROLLES**, agent de maîtrise principal à la mairie du Collet de Dèze, domicilié le tour 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **M. Didier GEISS**, attaché principal à la mairie de Marvejols, domicilié la bastide 48500 LA CANOURGUE,

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Philippe CHAUDESAIGUES**, agent de maîtrise à la mairie de Marvejols, domicilié 14, lot. la plaine 48100 MARVEJOLS,
- **M. Alain MALCLES**, agent de maîtrise à la mairie de Marvejols, domicilié 18, avenue Pierre Sémard 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Marie MARTIN née MOULIN**, rédacteur à la mairie de Quezac, domiciliée rue de la source minérale 48320 QUEZAC,
- **M. Roland MARTIN**, agent de maîtrise au SIVU de St Michel de Dèze et de St Julien des Points, domicilié la pece 48160 ST MICHEL DE DEZE,
- **M. Jean-Claude OLIER**, adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la mairie de Marvejols, domicilié 5, lot. billières 48100 MARVEJOLS,

MEDAILLE D'ARGENT

- **Mme Roselyne AIGOIN née MANCINI**, secrétaire à la mairie de St Michel de Dèze, domiciliée le Penedis 48160 ST MICHEL DE DEZE,
- **Mme Chantal BADRI**, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de Villefort, domiciliée 46, rue de la bourgade 48800 VILLEFORT,
- **Mme Bernadette BALME née VEYRUNES**, attaché à la mairie de Villefort, domiciliée le bergognon 48800 ALTIER,
- **M. David BONNET**, adjoint technique de 2^{ème} classe à la communauté de communes du Gévaudan, domicilié 6, rue chicane 48100 MARVEJOLS
- **M. Louis BOUDET**, agent de maîtrise au conseil général de la Lozère, domicilié village 48100 MONTRODAT,

- **M. Denis BOUQUET**, agent de maîtrise à la mairie de St Chély d'Apcher, domicilié fougues 48310 FOURNELS,
- **M. Bernard BOUTONNET**, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de Ste Enimie, domicilié gîte St Vincent 48210 STE ENIMIE,
- **Mme Isabelle CABIRON née GOUTTE**, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée prat nouvel 48500 ST SATURNIN,
- **Mme Josiane CHABERT née BOISSONNADE**, rédacteur chef au conseil général de la Lozère, domiciliée la védrinelle 48100 STE COLOMBE DE PEYRE,
- **M. Gilles CHARRADE**, ingénieur chef au conseil général de la Lozère, domicilié résidence le St Hubert enclos Roussel 48000 MENDE,
- **Mme Marie CLAVEL née PEZON**, conseiller socio-éducatif au conseil général de la Lozère, domiciliée 19, route d'Aubrac 48130 AUMONT AUBRAC,
- **Mme Anne-Marie DELMAS née ALCHER**, ATSEM principal de 2^{ème} classe à la mairie de Marvejols, domiciliée route du mazet 48100 MARVEJOLS,
- **M. Alain DESVOIES**, professeur d'enseignement artistique à l'école départementale de musique de la Lozère, domicilié cénaret 48000 MENDE,
- **Mme Nicole DURAND née PRADEILLES**, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de Florac, domiciliée village 48400 BEDOUES,
- **M. Michel FAVIER**, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de Marvejols, domicilié 9, chemin du géant 48100 MARVEJOLS,
- **Melle Brigitte FELGEIROLLES**, assistante socio-éducatif principale au conseil général de la Lozère, domiciliée le Ranquet 48160 LE COLLET DE DEZE,
- **M. François FOLCHER**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié quartier plaisance 48220 FRAISSINET DE LOZERE,
- **M. Gérard GLEIZON**, adjoint technique à la mairie de Chaudeyrac, domicilié les maurels 48170 CHAUDEYRAC,
- **Mme Patricia GRINDEL née BIDAULT**, éducateur principal de jeunes enfants au conseil général de la Lozère, domiciliée rue droite 48230 LES SALELLES,
- **M. Raphaël ITAM**, assistant d'enseignement artistique à l'école départementale de musique de la Lozère, domicilié 13, bd britexte 48000 MENDE,
- **Mme Marie-Paule JULIER née CASTANIER**, assistant socio-éducatif principal au conseil général de la Lozère, domiciliée la faisse Chabrits 48000 MENDE,
- **Mme Brigitte LACAS née SALTEL**, attaché territorial à la mairie de St Bazile, domiciliée 6 rue du Soubeyran 48000 MENDE,
- **M. Hervé LAPORTE**, agent de maîtrise principale au conseil général de la Lozère, domicilié lot. les frères II Villechailles 48140 LE MALZIEU VILLE,
- **M. Jean-Louis MAURIN**, ingénieur au conseil général de la Lozère, domicilié 44, chemin des écureuils 48000 MENDE,
- **Mme Marie-Claude MOISSET née PONS**, assistante familiale au conseil général de la Lozère, domiciliée route de St Urcize 48260 NASBINALS,
- **M. Marc MOURGUES**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié route d'Aubrac 48130 AUMONT AUBRAC,
- **M. Denis NOUET**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié les salesses 48170 MONTBEL,
- **M. Eric NURIT**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié civeyrac 48200 ST PIERRE LE VIEUX,
- **M. Eric PARRA**, professeur territorial d'enseignement artistique à l'école départementale de musique de la Lozère, domicilié rés. plein ciel 2 allée R. Fages 48000 MENDE,

- **Mme Paule Marie PEPIN née MARQUES**, assistante familiale au conseil général de la Lozère, domiciliée village 48130 ST SAUVEUR DE PEYRE,
- **Mme Marie-Claude PERRIN**, assistant socio-éducatif principal au conseil général de la Lozère, domiciliée 35, avenue de la gare 48300 LANGOGNE,
- **M. Joël PHILIP**, rédacteur chef au conseil général de la Lozère, domicilié chabrits 48000 MENDE,
- **M. Bernard PIGNOL**, adjoint technique de 1^{ère} classe au conseil général de la Lozère, domicilié verrières 48600 ST SYMPHORIEN,
- **Mme Martine PLAN née MALGOIRES**, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de Florac, domiciliée rue Gérard Donnadiou 48400 FLORAC,
- **M. Jean-Luc POULARD**, assistant d'enseignement artistique à l'école départementale de musique de la Lozère, domicilié 19, quai petite roubeyrolle 48000 MENDE,
- **M. Patrick POULET**, technicien principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié maison avignon 48100 MONTRODAT,
- **Mme Catherine PRADIER**, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au conseil général de la Lozère, domiciliée HLM rue chicane 48200 ST CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Luc PREJET**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié 1, rue bellevue 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- **Mme Catherine PUEL née BARATHIEU**, adjoint administratif de 1^{ère} classe au conseil général de la Lozère, domiciliée ressouches 48230 CHANAC,
- **M. Jean-Marie RAMADIER**, technicien principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié boirelac 48600 GRANDRIEU,
- **Mme Nicole RAYNAL**, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège de Marvejols, domiciliée rue de plaisance 48230 CHANAC
- **M. Serge ROUMEJON**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié la rouvière route de barre 48110 STE CROIX VALLEE FRANCAISE,
- **M. Denis ROUVIERE**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié route de Saugues la monteyre 48600 GRANDRIEU,
- **Mme Hélène SEQUIER née ROUSSET**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au centre communal d'action sociale de Meyrueis, domiciliée le claouzet 48150 MEYRUEIS,
- **Mme Annette TABUSSE née GENNIGES**, adjoint technique de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domiciliée lou prat del Mouly 48240 ST PRIVAT DE VALLONGUE,
- **Mme Huguette THOMAS née PIGEYRE**, adjoint technique de 1^{ère} classe au collège du Bleymard, domiciliée le couderc 48190 LE BLEYMARD,
- **M. Claude TRAUCHESSEC**, technicien territorial au conseil général de la Lozère, domicilié le villard 48230 CHANAC,
- **M. Gilbert VEYGALIER**, adjoint technique principal de 2^{ème} classe au conseil général de la Lozère, domicilié route de salanson saveyrac 48320 ISPAGNAC,
- **Mme Brigitte VIGUIER née DAFFINI**, attaché territorial à l'école départementale de musique de la Lozère, domiciliée bahours 48000 MENDE,
- **M. Yves WELLENREITER**, ingénieur au conseil général de la Lozère, domicilié chabannes 48230 LES SALELLES,

ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrête n°2011167-0004 du 16 juin 2011
portant attribution de la médaille d'honneur du travail
promotion du 14 juillet 2011**

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
 - VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
 - VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
 - VU l'arrêté de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 12 novembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail à des travailleurs appartenant à une branche professionnelle dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'honneur du travail "GRAND OR" est décernée à :

- **Mme Marie-Claude FALGUEYRAC née ROCHER**, technicienne des métiers de la banque à la Société Générale – 34000 MONTPELLIER, domiciliée 4 rue des Cytises 48000 MENDE,
- **Mme Danielle JURQUET née ARNAL**, aide-soignante à l'association de l'œuvre d'assistance sanitaire et sociale - 48100 MARVEJOLS, domiciliée 7 lotissement le Galion 48100 MARVEJOLS,
- **M. Jean-Paul RAUZIER**, ouvrier laitier à la Société fromagère du Masegros – 48500 LE MASSEGROS, domicilié Le Puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS,

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur du travail "ARGENT- VERMEIL – OR - GRAND OR" est décernée à :

- **M. Jean-Pierre BARNIER**, moniteur d'atelier à l'association d'éducation par le travail (ESAT) - 48600 LAVAL-ATGER, domicilié place du Couvent 48600 CHAMBON LE CHATEAU,

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur du travail "OR" est décernée à :

- Mme Evelyne AMBERGNY née AFFORTIT, comptable à Caisse commune de sécurité sociale de la Lozère – 48000 MENDE, domiciliée Les Bessonnettes, Chabrits 48000 MENDE,
- Mme Monique BEAUFILS née BOUDET, aide-soignante, aide-opérateur à la clinique mutualiste du Gévaudan – 48100 MARVEJOLS, domiciliée rue Emile Saltel 48100 MONTRODAT
- M. Bernard SALAVILLE, agent technique à la Caisse commune de sécurité sociale de la Lozère – 48000 MENDE, domicilié Village 48100 LACHAMP,
- Mme Lucette TEYSSIER née BARBUT, employée de banque à la CIC Lyonnaise de banque – 48300 LANGOGNE, domiciliée 52 avenue Foch 48300 LANGOGNE,

ARTICLE 4: La médaille d'honneur du travail "ARGENT-VERMEIL-OR" est décernée à :

- M. Serge DEROCLES, ouvrier menuisier à l'association d'éducation par le travail (ESAT) - 48600 LAVAL-ATGER, domicilié Foyer le prieuré 48600 LAVAL-ATGER,
- M. Jean FARGERÉ, ouvrier menuisier à l'association d'éducation par le travail (ESAT) - 48600 LAVAL-ATGER, domicilié Foyer le prieuré 48600 LAVAL-ATGER,
- M. Raymond GAIGNET, ouvrier menuisier à l'association d'éducation par le travail (ESAT) - 48600 LAVAL-ATGER, domicilié Foyer le prieuré 48600 LAVAL-ATGER,
- M. Jean-Pierre GIGNAC, veilleur de nuit qualifié à l'association d'éducation par le travail (ESAT) - 48600 LAVAL-ATGER, domicilié lotissement Beauséjour 48600 GRANDRIEU,
- M. Didier JURQUET, cadre à la caisse d'épargne Languedoc-Roussillon – 34184 MONTPELLIER, domicilié route de Combret 48340 SAINT-GERMAIN DU TEIL,
- M. Roger LAROCHE, moniteur éducateur à l'association d'éducation par le travail (ESAT) - 48600 LAVAL-ATGER, domicilié lotissement Les Sapins 48600 GRANDRIEU,
- M. Jean-Pierre LEYDIER, injecteur à LYONNET BOIS IMPREGNES – 48300 LANGOGNE, domicilié 16 rue du 11 novembre 1918, 48300 LANGOGNE,
- Mme Marie-Thérèse MOULIN née BRUNEL, infirmière diplômée d'Etat à l'association d'éducation par le travail (ESAT) - 48600 LAVAL-ATGER, domiciliée route de Mende 48600 GRANDRIEU,
- M. Guy SUAOU, moniteur éducateur à l'association d'éducation par le travail (ESAT) - 48600 LAVAL-ATGER, domicilié route de Mende 48600 AUROUX,

ARTICLE 5: La médaille d'honneur du travail "VERMEIL" est décernée à :

- M. Yves DARSESES, mécanicien-entretien chez GAILLARD-RONDINO – 48130 AUMONT-AUBRAC, domicilié chemin de la Baraque des Bois 48130 AUMONT-AUBRAC,
- M. Claude DELON, chauffeur poids lourds à la STPL établissements SUD-EST Zone artisanal de Gardes 48000 MENDE, domicilié rue principale 48000 CHASTEL NOUVEL,
- Mme Brigitte FAYET née BAUDRIN, responsable unité accueil à la Caisse commune de sécurité sociale de la Lozère – 48000 MENDE, domiciliée 2 D chemin de la Résistance 48000 MENDE,

- **Mme Christine JAILLET née GIBELIN**, vérificateur à la Caisse commune de sécurité sociale de la Lozère – 48000 MENDE, domiciliée 2 lotissement l'Ensoleillade, Chabrits, 48000 MENDE,
- **M. Manuel MARQUES**, chauffeur poids lourds à la STPL établissements SUD-EST Zone artisanal de Gardes 48000 MENDE, domicilié 7 allée Piencourt, 48000 MENDE,
- **Mme Bernadette PAGES née BRAJON**, inspecteur à la Caisse commune de sécurité sociale de la Lozère – 48000 MENDE, domiciliée route de Chabrits 48000 BARJAC,
- **M. Jean-Marie ROUVIERE**, employé d'assurance à la MAAF – 79036 NIORT, domicilié 39 rue du Torrent, 48000 MENDE,
- **M. Hubert ROUX**, technicien ovin- animateur de zone adjoint à la confédération générale de Roquefort – 12103 MILLAU, domicilié lotissement Gallion, 19 avenue Maréchal Juin, 48100 MARVEJOLS,

ARTICLE 6: La médaille d'honneur du travail "**ARGENT-VERMEIL**" est décernée à :

- **Mme Isabelle BARDIN née ALINAT**, technicienne conseil à la Caisse commune de sécurité sociale de la Lozère – 48000 MENDE, domiciliée Le Bruel 48230 CHANAC,
- **M. Eric BOYER**, travailleur serre horticulture à l'association d'éducation par le travail (ESAT) - 48600 LAVAL-ATGER, domicilié Foyer le prieuré 48600 LAVAL-ATGER,
- **M. Jean-Louis CHAMBON**, ouvrier d'abattoir à la régie abattoir municipal - 48300 LANGOGNE, domicilié Chaussenilles 48300 FONTANES,
- **M. Georges MERLE**, adjoint au directeur du pôle emploi – 34078 MONTPELLIER, domicilié 9 rue des Genets 48000 MENDE,
- **M. Guy MOURIER**, ouvrier menuisier à l'association d'éducation par le travail (ESAT) - 48600 LAVAL-ATGER, domicilié Foyer le prieuré 48600 LAVAL-ATGER,

ARTICLE 7 : La médaille d'honneur du travail "**ARGENT**" est décernée à :

- **Melle Brigitte BERNE**, infirmière diplômée d'Etat, directrice de la crèche de l'association de l'œuvre d'assistance et sociale – 48100 MARVEJOLS domiciliée 4 rue Jules DAUDE 48100 MARVEJOLS,
- **M. Pierre BRUN**, manœuvre à la SACER SUD EST – Etablissement DELMAS - 48130 AUMONT-AUBRAC, domicilié Rouveyret 48200 BLAVIGNAC,
- **M. Franck CHAUVET**, chaudronnier à la SEFIAM – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER, domicilié Fraissinoux, commune de Rimeize 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- **M. Jean-Paul MARCON**, responsable administratif et comptable à la STPL établissements SUD-EST, Zone artisanal de Gardes 48000 MENDE, domicilié 3 rue du Puech 48000 BADAROUX,
- **Mme Sylvie NOEL née BESSEYRE**, déléguée UDAF Haute-Loire – 43000 LE PUY EN VELAY, domiciliée 22 petit tour de ville, 48300 LANGOGNE,
- **M. Gilbert ODOUL**, injecteur grutier à la société GAILLARD RONDINO – 48100 AUMONT-AUBRAC, domicilié chemin de Beaugard, 48130 AUMONT-AUBRAC,
- **Mme Myriam PAGES née DELHOUSTAL**, infirmière à la clinique mutualiste du Gévaudan – 48100 MENDE, domiciliée Sénaton, quartier de la Gare, 48100 LE MONASTIER PIN MORIES,

- M. Alain POURQUIER, laborantin en laiterie à la société fromagère du Massegros – 48500 LE MASSEGROS, domicilié Recoules de l'Hom 48500 LE MASSEGROS,
- Mme Chrystelle SEGURA née MASSON, employée de banque à la Banque Populaire du Sud – 30969 NIMES, domiciliée lotissement du Couvent 48200 ALBARET SAINTE MARIE,
- M. Ludovic VIALET, boucher préparateur de commandes à la société Bigard distribution- 30900 NIMES, domicilié lieu dit Les Solières 48330 SAINT-ETIENNE VALLE FRANCAISE ,

ARTICLE 8 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 201175 - 0007 du 26 juin 2011

portant :

- classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère,
- obligation et délais de réalisation de l'étude de dangers,
- première échéance des revues périodiques de sûreté.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-112 et R 214-114 ;
- Vu** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au CTPBOH, et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2009-013-004 du 13 janvier 2009 et n° 2010109-02 du 19 avril 2010 relatifs au classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère, à l'obligation et aux délais de réalisation de l'étude de dangers et à la première échéance des revues périodiques de sûreté.

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les barrages de retenues et ouvrages assimilés situés en Lozère sont classés comme suit :

Classe	Nom du barrage	Propriétaire, exploitant ou concessionnaire	Identifiant
A	NAUSSAC	E.P. Loire	FRA0480004
A	PUYLAURENT	S.D.E Ardèche	FRA0480005
A	ROUJANEL	EDF	FRC0480003
A	VILLEFORT	EDF	FRC0480005

Classe	Nom du barrage	Propriétaire, exploitant ou concessionnaire	Identifiant
B	CHARPAL	Commune de Mende	FRA0480002
B	MAS D'ARMAND	E.P. Loire	FRA0480003
B	RASCHAS	EDF	FRC0480002

Classe	Nom du barrage	Propriétaire, exploitant ou concessionnaire	Identifiant
C	BARRANDON	Fédération de Pêche de Lozère	FRA0480006
C	BOOZ	SIVU Pays d'accueil vallée du Lot	FRA0480017
C	PALHERES	EDF	FRC0480009

Classe	Nom du barrage	Propriétaire, exploitant ou concessionnaire	Identifiant
D	AUROUX	E.P. Loire	FRA0480001
D	BEDAULE	Arcelor Mittal	FRC0480006
D	BES	Arcelor Mittal	FRC0480007
D	BONNECOMBE	Fédération de Pêche de Lozère	FRA0480007
D	CLAPET DONOZEAU	E.P. Loire	FRA0480020
D	FUSTUGERE	EDF	FRC0480001
D	GANIVET	EDF	FRC0480004
D	MOULINET	EDF	FRC0480011
D	SAELLES	SNC Les saelles	FRC0480010
D	SEUIL ALLIER	E.P. Loire	FRA0480019

La liste des ouvrages de classe C et D n'est pas exhaustive. Les travaux de recensement sont en cours.

Article 2 : Le propriétaire, l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'un barrage de classe A ou B doit réaliser une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L.211-3 du code de l'environnement, dans les délais fixés comme suit :

Classe	Nom du barrage	Échéance
A	NAUSSAC	31/12/2012
A	PUYLAURENT	31/03/2012
A	ROUJANEL	31/12/2011
A	VILLEFORT	31/03/2012
B	CHARPAL	31/12/2011
B	MAS D'ARMAND	31/12/2014
B	RASCHAS	31/12/2013

Article 3 : L'étude de dangers sera transmise au préfet et au service chargé du contrôle. Toute mise à jour sera également transmise.

Article 4 : La première échéance de la revue périodique de sûreté telle que définie par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé est fixée comme suit :

Classe	Nom du barrage	Échéance
A	NAUSSAC	30/06/2014
A	PUYLAURENT	30/06/2012
A	ROUJANEL	31/03/2014
A	VILLEFORT	31/03/2009

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 2009-013-004 du 13 janvier 2009 et n° 2010109-02 du 19 avril 2010 relatifs au classement des barrages de retenues et ouvrages assimilés de la Lozère, à l'obligation et aux délais de réalisation de l'étude de dangers et à la première échéance des revues périodiques de sûreté, sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux propriétaires, exploitants ou concessionnaires des ouvrages.

Le préfet,



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n° 2011178-0001 du 27 juin 2011
portant attribution de la médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles
Promotion du 14 juillet 2011**

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture du 14 mars 1957, modifié, portant institution d'une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles,

VU l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Echelon vermeil

- **M. Alain CREGUT**, administrateur à la mutualité sociale agricole de la Lozère (MSA), domicilié 2, le jouquet 48400 FLORAC,
- **M. André HUGON**, administrateur à la mutualité sociale agricole de la Lozère (MSA), domicilié le Cros 48240 ST PRIVAT DE VALLONGUE,

Echelon argent

- **M. Bernard BEAUFILS**, délégué cantonal à la mutualité sociale agricole de la Lozère (MSA), domicilié les Allatieux 48310 LA FAGE MONTIVERNOUX,
- **M. Jean-Marie CAYREL**, administrateur au crédit agricole de St Germain du Teil, domicilié Plagnes 48340 TRELANS,
- **M. Jean CHAPERON**, délégué cantonal à la mutualité sociale agricole de la Lozère (MSA), domicilié chemin du Rastel 48000 BADAROUX,
- **Mme Martine CHAPTAL née GALIERE**, délégué cantonal à la mutualité sociale agricole de la Lozère (MSA), domiciliée Mijavols 48400 ST JULIEN D'ARPAON,
- **Mme Odile CHAPTAL née CLAVEL**, présidente de l'échelon local Mende sud à la mutualité sociale agricole du Languedoc, domiciliée Fouon Basso 48000 ST BAUZILE,
- **M. Hervé FAGES**, délégué cantonal à la mutualité sociale agricole de la Lozère (MSA), domicilié Village 48400 COCURES,

- **M. Guy GALTIER**, délégué cantonal à la mutualité sociale agricole du Languedoc, domicilié Belviala 48600 GRANDRIEU,
- **Mme Jeannine LAURENT née BLANCON**, délégué cantonale à la mutualité sociale agricole de la Lozère (MSA), domiciliée Fraissinet Chazalais 48140 ST PRIVAT DU FAU,
- **M. André VANEL**, vice-président de l'échelon local secteur nord ouest à la mutualité sociale agricole du Languedoc, domicilié Le Mont Bas 48120 FONTANS,

Echelon bronze

- **M. Michel CAPONI**, membre du comité départemental Lozère à la mutualité sociale agricole du Languedoc, domicilié rue de l'Oule 48400 FLORAC.

ARTICLE 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrête n° 2011178-0007 du 27 juin 2011
portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants
et victimes de guerre et la mémoire de la nation.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'actes de terrorisme, et notamment le livre V,

VU le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

VU l'arrêté du 18 janvier 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0922 du 30 juin 2006 instituant un Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

VU les propositions formulées Monsieur le président du conseil général et par les associations départementales du monde combattant, de la mémoire et de la sauvegarde du lien armée-nation,

SUR proposition du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : constitué pour quatre ans, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation comprend :

au titre du collège n°1, représentant les élus et chefs de service de l'administration :

- **Président** : Monsieur le préfet de la Lozère,
- Monsieur Alain BERTRAND, maire de Mende ;
- Monsieur Alain ASTRUC, conseiller général du canton d'Aumont-Aubrac,
- Monsieur le délégué militaire départemental,
- Monsieur l'inspecteur d'académie,
- Mademoiselle la directrice des archives départementales,

au titre du collège n° 2, représentant les anciens combattants et victimes de guerre :

- Monsieur Jean BONIJOL, 3 avenue du Père Coudrin, 48000 MENDE,
- Monsieur Bernard BORDES, Le Chastel Nouvel, 48000 MENDE,
- Monsieur André BRAJON, 11 hameau de Janicot, 48000 MENDE,
- Monsieur Henri BRASSAC, 16 chemin du géant, 48100 MARVEJOLS,
- Monsieur Alain CHALIER-DESHAYES, 13 E chemin de Séjалан, 48000 MENDE,
- Monsieur Maurice FONTUGNE, 47 chemin de Séjалан, 48000 MENDE,

- Monsieur Léon LAVIGNE, 31 chemin de Séjалан, 48000 MENDE,
- Monsieur Franck PAGÈS, 57 avenue du 11-Novembre, bât. 7, 48000 MENDE,
- Monsieur François PAPADOPOULOS, 57 avenue du 11-Novembre, bât. 5, 48000 MENDE,
- Madame Marie-Thérèse ROBERT, 10 lot. Stevenson, 48400 FLORAC,
- Monsieur Albert SAINT-LEGER, Villa Chambon Bouberal, 48400 FLORAC,
- Monsieur Pierre SALLES, 10 cité du Rance, 48000 MENDE,
- Monsieur Sadek SEDDIK, 5 rue des Glycines, 48000 MENDE,
- Monsieur Maurice SOUAL, 5 chemin des Ecureuils, 48000 MENDE,
- Madame Odette TEISSIER, 25 place de la Gare, 48100 MARVEJOLS,
- Monsieur Jean-Michel TOURLONNIAS, 1 chemin du stade, 48100 MARVEJOLS,
- Monsieur Gaston VUILLEMIN, rue du Puech, 48000 BADAROUX,

au titre du collège n° 3, représentant le lien entre le monde combattant et la Nation :

- Monsieur Raymond ALDEBERT, rue Léon Vizier, le Mazet, 48500 BANASSAC,
- Monsieur Georges CABANER, 6 rue de la combe, 48000 BADAROUX,
- Monsieur Fernand CHABERT, 4 rue du Torrent, 48000 MENDE,
- Monsieur Frédéric DAGUTS, 29 chemin de Séjалан, 48000 MENDE,
- Madame Madeleine DESHOURS, 32 rue de la Couvertoirade, 48000 MENDE,
- Monsieur Claude ROCHET, 9 boulevard des Capucins, 48000 MENDE,
- Monsieur David ROOU, 1 rue du clos de Rieucros, 48000 MENDE,
- Madame Danièle ROUVEYRE, Rouffiac, 48000 SAINT-BAUZILE,
- Monsieur Alain TEISSIER, 18 bis chemin de l'enclos Roussel, 48000 MENDE.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE N° 2014180-0001 DU 29 Juin 2014
portant approbation de l'annexe ORSEC Canicule

Le préfet,

officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.116-3, L.121-6-1, et R.121-2 à R.121-12 ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L 161-36-2-1 ;

VU le code du travail, et notamment les articles R. 4121-1, R. 4532-14, R. 4534-142-1,

VU le code la santé publique, et notamment les articles R.3131-4 à R.3131-9, D.6124-201,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.312-160, D.312-161,

VU la circulaire DRT n° 2006/14 du 19 juillet 2006 modifiant la circulaire DRT n° 2004/08 du 15 juin 2004 relative à la mise en œuvre du plan national canicule,

VU la circulaire n° DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis,

VU la circulaire n° DHOS/01/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences,

VU la circulaire interministérielle INTE0700102C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques,

VU la circulaire n° DGS/DUS/2009/84 du 24 mars 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en prévision et en situation d'évènements climatiques extrêmes,

VU la circulaire n° DGS/DUS/DSC/DGT/DGCS/DGOS/2011/161 du 22 avril 2011 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2011 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale,

VU la note DHOS du 2 novembre 2004 aux directeurs des agences régionales de l'hospitalisation relative à la mise en place des serveurs régionaux de veille et d'alerte,

VU le courrier du directeur général de l'action sociale aux préfets du 14 juin 2007 sur la mise en place des plans bleus dans les établissements pour personnes handicapées,

VU le courrier du 29 mai 2008 et message du 26 juin 2008 du directeur général de l'action sociale sur la mise en place d'un dossier de liaison d'urgence dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

VU l'instruction DGS/2010/312 du 17 juin 2010 relative à la relation entre les ARS et le niveau national dans le cadre d'alertes sanitaires,

SUR proposition du directeur des services du cabinet et de la déléguée territoriale du département de la Lozère :

ARRETE :

Article 1^{er} : La présente annexe ORSEC « canicule » est annexée au dispositif ORSEC départemental et applicable à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010180-0004 du 29 juin 2010 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général, les maires du département et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n° 2011181-0009 du 30 juin 2011
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2011**

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'argent avec rosette

- **M. Elian BOUDON**, adjudant chef au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- **M. Yves CHARBONNEL**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- **M. Bernard CHAUDESAIGUES**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon,
- **M. Jean-Marie FRAISSE**, capitaine au centre d'incendie et de secours de Villefort,
- **M. Serge GARREL**, capitaine au centre d'incendie et de secours d'Aumont-Aubrac,
- **M. Lilian LABAUME**, adjudant au centre d'incendie et de secours du Masegros,
- **M. Jean-François LARTAUD**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- **M. Daniel PIC**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Saint Alban sur Limagnole,
- **M. Lucien ROUMESTAND**, adjudant chef au centre d'incendie et de secours du Bleynard,
- **M. Jean-Paul VALMALLE**, adjudant chef au centre d'incendie et de secours de Barre des Cévennes,

ARTICLE 2 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompier dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Médaille d'or

- **M. Serge TONDUT**, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Meyrueis,

Médaille de vermeil

- **M. Daniel DOMEIZEL**, sergent chef au centre d'incendie et de secours de Ste Enimie,
- **M. Roger RODRIGUEZ**, caporal au centre d'incendie et de secours de Langogne,

Médaille d'argent

- **M. Max BRUEL**, sapeur pompier au centre d'incendie et de secours de St Etienne du Valdonnez,
- **M. Jean-Marc BRUNEL**, caporal chef au centre d'incendie et de secours de Serverette,
- **M. David DEDET**, caporal chef au centre d'incendie et de secours de St Etienne du Valdonnez,
- **M. Patrick JOUANEN**, caporal chef au centre d'incendie et de secours de St Etienne Vallée Française,
- **M. Bruno MARECHAUX**, sapeur pompier au centre d'incendie et de secours de Ste Enimie,
- **M. Serge MEJEAN**, sapeur pompier au centre d'incendie et de secours de Ste Enimie,
- **M. Alain PLANTIER**, sergent chef au centre d'incendie et de secours de Florac,
- **M. Stéphane VARRAUD**, caporal au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- **M. Joseph VERMON**, caporal chef au centre d'incendie et de secours de Villefort,

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



*Dominiq*ue LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2011 181 - 0010 du 30 juin 2011
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2011

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet,

- ARRETE -

ARTICLE 1: La médaille d'honneur agricole " **GRAND-OR**" est décernée à la personne dont les noms suivent :

- **M. Jean-Pierre GARDES**, cadre bancaire à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 74 avenue du 11 Novembre, 48000 MENDE,

ARTICLE 2: La médaille d'honneur agricole " **OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Monique BERGONHE née DELMAS**, Technicienne protection sociale santé prévention à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (34), domiciliée La Truquo, 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- **M. Marc DERROUCH**, Technicien protection sociale santé prévention à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (34), domicilié 4 lotissement Les Boulaines, 48000 MENDE,
- **M. Alain GONY**, chargé de clientèle à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34); domiciliée Les Baraques 48300 CHASTANIER,
- **M. Joël LAPORTE**, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié Boulidoire 48100 MONTRODAT,
- **Melle Brigitte MALAVAL**, experte protection sociale santé prévention à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (34), domiciliée Résidence Le Belvédère, Bâtiment B, Chemin des Tilleuls, 48000 MENDE,
- **M. Alain MOULIN**, technicien monétique à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 10 place du Barry 48100 MARVEJOLS,

- **M. Patrick VERDIER**, technicien à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié rue du Chastel, 48000 BADAROUX,
- **M. François VIALON**, directeur adjoint à la chambre d'agriculture de la Lozère (48), domicilié La Vignasse 48100 MARVEJOLS,

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole "VERMEIL " est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Patrice BAUDRANT**, conducteur installation aux Fromageries Occitanes (48), domicilié lotissement La Truyère 48140 LE MALZIEU-VILLE, ,
- **M. Jean BAYLE**, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié Tarbes, 48100 ANTRENAS,
- **Melle Danielle BOUQUET**, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée résidence La Cantarelle, 48000 MENDE,
- **Mme Anny BRUEL née PERRIER**, agent administratif - Technicienne protection sociale santé prévention à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (34), domiciliée 8 rue du Vallon Rieucros, 48000 MENDE,
- **M. Bernard CHAUVET**, aide laitier aux Fromageries occitanes (48), domicilié Rue des Oulliers 48140 LE MALZIEU-VILLE,
- **M. Christian FRAYSSINET**, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 23 avenue du 8 mai 1945, 48000 MENDE,
- **Melle Véronique MARTIN**, secrétaire médicale à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (34), domiciliée HLM Fontanilles, bâtiment AB 11, 48000 MENDE,
- **Mme Viviane PRADEILLES née CRESPI**n, secrétaire médicale à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (34), domiciliée 27 lotissement Les Boulaines 48000 MENDE,
- **M. René ROCHE**, gestionnaire protection sociale santé prévention à la mutualité sociale agricole (MSA) du Languedoc (34), domicilié Les Combettes Planes, 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,
- **M. Serge ROCLES**, ouvrier qualifié de fromagerie aux Fromageries Occitanes (48), domicilié route de Saint-Léger 48140 LE MALZIEU-VILLE,
- **M. Michel VIELLEDENT**, conseiller animateur en développement local à la chambre d'agriculture de la Lozère (48) domicilié Le Clos de Bellevue 48100 MARVEJOLS,

ARTICLE 4: La médaille d'honneur agricole "ARGENT" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Melle Florence ALBOUY**, conseillère d'entreprise à la chambre d'agriculture de la Lozère (48) domiciliée rue de Beauregard, 48300 LANGOGNE,
- **Mme Martine BOIRAL née CHAMPETIER**, secrétaire technique à la chambre d'agriculture de la Lozère (48) domiciliée Le Beyrac, 48190 ALLENC,

- **Mme Claudine GAILLARDON née PEZON**, secrétaire spécialisée à la chambre d'agriculture de la Lozère (48) domiciliée lotissement Les Sauvagelles, 48000 MENDE,
- **Mme Mylène SALLES née GARREL**, secrétaire spécialisée à l'Association pour la formation des agriculteurs de Lozère AFAL (48), domiciliée route de Crouzet 48000 LE CHASTEL-NOUVEL,
- **M. André TEISSANDIER**, employé de conditionnement aux Fromageries Occitanes (48), domicilié 19 lotissement « Les Estournelles » 48140 Le Malzieu-Ville,

ARTICLE 5: Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dominique LACROIX



ARRETE N° 201166 - 0003

portant nomination du Médecin
Commandant Pierre VIVES, en qualité
de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Commandant VIVES Pierre à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant Pierre VIVES, né le 07/06/1949 à Nice (06), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2011 au 15 septembre 2011.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère

Jean ROUJON

Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE N° 2011166 - 0004

portant nomination du Médecin
Capitaine DHIFAOUI Abdellatif, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Capitaine DHIFAOUI Abdellatif à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin capitaine DHIFAOUI Abdellatif, né le 22/09/1964 à El Mouisset (Tunisie), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2011 au 15 septembre 2011.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère

Jean ROUJON

Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé

LOZERE



ARRETE portant cessation de fonction
du Chef du Centre d'Incendie et de
Secours de Fournels, du Caporal-chef
CHARDAIRE Didier

Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2011 066 - 000 5

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - A sa demande, le Caporal-chef CHARDAIRE Didier cesse ses fonctions de Chef de Centre de Fournels, à compter du 28 février 2011.

ARTICLE 2 - L'intéressé est maintenu dans ses fonctions du Caporal-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Fournels.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON
Notifié le
Signature de l'intéressé

MEUDE, le 07 mars 2011
Le Préfet de la Lozère,
Christophe LACROIX



ARRETE N° 201166 - 0006

portant nomination du Médecin
Commandant HOLLER Philippe, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Commandant HOLLER Philippe à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant HOLLER Philippe, né le 09/09/1961 à Forbach (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2011 au 15 septembre 2011.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère

Jean ROUJON

Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE N° 2011166 - 0007

portant nomination du Médecin
Commandant LECLERC Patrick, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Commandant LECLERC Patrick à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin Commandant LECLERC Patrick, né le 06/12/1963 à Thionville (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2011 au 15 septembre 2011.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère

Jean ROUJON

Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE N° 201166 - 0008

portant nomination du Médecin
Capitaine PIERRARD Olivier, en
qualité de médecin de Sapeur Pompier
Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin Capitaine PIERRARD Olivier à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine PIERRARD Olivier, né le 09/05/1977 à Moyeuvre-Grande (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2011 au 15 septembre 2011.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère

Jean ROUJON

Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE N° 2011166 - 0009

portant nomination du Médecin Aline
JOSSILLET, en qualité de médecin de
Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin JOSSILLET Aline à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin Aline JOSSILLET, né le 24/12/1983 à Rodez (12), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2011 au 15 septembre 2011.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère

Jean ROUJON

Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé



portant nomination du Médecin Agnès
KOENIG, en qualité de médecin de
Sapeur Pompier Volontaire Saisonnier.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs Pompiers Volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses disposition relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la candidature du médecin KOENIG Agnès à un engagement saisonnier,
- Considérant l'affluence touristique estivale,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le Médecin Agnès KOENIG, né le 27/05/1975 à Vichy (03), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de Médecin sapeurs pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour la période du 15 juin 2011 au 15 septembre 2011.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère

Jean ROUJON

Dominique LACROIX

Notifié le
Signature de l'intéressé

CORPS DE SAPEURS POMPIERS



ETAT-MAJOR

ARRETE N° 2011171 - 0004
PORTANT SUR L'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES SPECIALISTES GRIMP

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu l'arrêté du 18 Août 1999 relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux,
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 relatif aux secours subaquatiques,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers,
- Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,
- Vu la délibération du 08 juin 2006 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère relatif au règlement intérieur du groupe de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux de la Lozère,
- Vu le recrutement au titre de l'année 2011 de sapeurs pompiers volontaires saisonniers qualifiés IMP3,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2011 132-0001 du 12 mai 2011 portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP est modifié de la façon suivante :

Sont déclarés « **aptes opérationnels** » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les personnels du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère spécialistes GRIMP ci-dessous :

Conseiller technique départemental :

CDT Frédéric ROBERT (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Conseiller technique départemental en second :

LTN Guy POURCHOT (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Conseiller technique départemental en troisième :

ADJ Pierre COMBES (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Chefs d'unité :

LTN Bruno RAMDANE (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

SCH Raphaël BENINI (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

SGT Thibault BARBIER (Qualification ISS* ; EC 145)

Sauveteurs :

ADC Sébastien TICHIT (Qualification ISS*;EC 145)
SCH Lucien VEYRIER (Qualification ISS*;EC 145)
SCH Olivier BARBUT (Qualification ISS* ;EC 145)
CCH Méлина TICHIT (Qualification ISS*;EC 145)
CAP Laurent GRASSET (ISS*;EC 145)
CAP Stéphane AMOUROUX (Qualification ISS*;EC 145)
CAP David PEDROL (Qualification ISS*;EC 145)
CAP Christian VALLES (Qualification ISS*;EC 145)
CAP Valentin GAUDRY (ISS*;EC 145)
SAP Patrice BIANCHI (Qualification ISS*;EC 145)
SAP Yvan MOULIN (Qualification ISS*;EC 145)
SAP Fabrice FONTANA (Qualification ISS*;EC 145)
SAP Pierrick CAUDROIT
SAP Lise DOLADILLE
SAP Didier AZEMA (Qualification ISS*;EC 145)

* ISS : *Intervention en sites souterrains*

Article 2 : Conformément à l'article R 421 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le 20 juin 2011

Le Préfet de la Lozère

Dominique LACROIX

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le :

CORPS DE SAPEURS POMPIERS



ETAT-MAJOR

ARRETE N° 2011174-0001
FIXANT LA LISTE OPERATIONNELLE
DES OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION (SIC) DE SECURITE
CIVILE DEPARTEMENT DE LA LOZERE POUR
L'ANNEE 2011

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité Civile,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur la liste opérationnelle du département de la LOZERE pour l'année 2011 les Officiers des Systèmes d'Information et de Communication dont les noms suivent :

Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) :

Alain TICHIT, SDIS SSIC

Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) :

Dominique BARTHELEMY, SDIS CODIS 48

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le 23 juin 2011.

Le Préfet de la Lozère

Dominique LACROIX

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le :

CORPS DE SAPEURS POMPIERS



ETAT-MAJOR

ARRETE N° 201174-0002

PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDANT
DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION (COMSIC)

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication,
- Vu le brevet national supérieur transmissions en date du 10 mai 2006 obtenu par le Capitaine Alain TICHIT,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Capitaine Alain TICHIT, Chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère est nommé Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) ;

Article 2 : A ce titre, et sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, il est Conseiller Technique du préfet de la Lozère pour les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la Sécurité Civile.

Article 3 : En qualité de COMSIC il participe au comité départemental de pilotage de l'Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions (INPT), tel que prévu à l'article 12 du décret 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le 23 juin 2011

Le Préfet de la Lozère

Dominique LACROIX

Arrêté certifié exécutoire le
Notifié le
Transmis le :